

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1991

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE	
1. Décision No 100 (20 juin 1991) : <i>Jassal c. Banque internationale de reconstruction et de développement</i> Non-sélection à un poste lors de la restructuration de la Banque en 1987 – Pouvoir discrétionnaire de la Banque en matière de sélection – Le Tribunal ne peut annuler les décisions de la Banque en matière de sélection que si la Banque a abusé de son pouvoir discrétionnaire – Critères appliqués dans d'autres cas de licenciements économiques faisant suite à une restructuration – Un comportement professionnel non satisfaisant avant la restructuration ne suffit pas à justifier un licenciement économique – Question de savoir si le requérant était qualifié pour occuper le poste à pourvoir à l'issue de la restructuration	315
2. Décision No 105 (6 décembre 1991) : <i>Singh c. Banque internationale de reconstruction et de développement</i> Demande du requérant tendant à ce que la décision lui interdisant de travailler à la Banque pendant 10 ans soit annulée – L'affirmation du défendeur selon laquelle le requérant a agi de mauvaise foi et fait des déclarations frauduleuses n'est pas suffisamment étayée – Procédure de la Banque entachée d'irrégularités - En tant que consultant, le requérant n'est pas fondé à exiger que la Banque continue de l'employer à l'issue de son contrat – Le versement d'indemnités importantes par la Banque ne se justifie pas, dans la mesure où le requérant ne s'est pas tenu informé de l'état d'avancement de son instance de divorce.	317
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)	
1. Question de savoir si l'emblème des Nations Unies peut figurer sur le drapeau d'un contingent militaire national participant à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, au côté de l'emblème et des couleurs de l'État intéressé – Dispositions applicables du Code du drapeau des Nations Unies et des règlements relatifs à son application	322

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
2. Question de savoir si, compte tenu de la résolution 44/46 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989, les activités organisées dans le cadre de l'Année internationale de l'espace peuvent être financées au moyen de contributions volontaires provenant de sources autres que les États – Utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies aux fins de la collecte de fonds	323
3. Question de la protection juridique de l'emblème et du drapeau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.	327
4. Demande d'utilisation de l'emblème des Nations Unies sur un avion affrété par l'Organisation internationale pour les migrations agissant en tant qu'agent d'exécution du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe – Politique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation de son nom et de son emblème par des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies.	329
5. Règlement régissant l'octroi d'indemnités, en cas de maladie, d'accident ou de décès, pour les contrôleurs de la police civile du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition – Procédure de soumission et d'examen des demandes d'indemnisation.	332
6. Question de savoir si le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pourrait déléguer ses pouvoirs de décision et d'approbation à un organe subsidiaire.	333
7. Fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement à participer à la Conférence sur l'environnement et le développement et à ses préparatifs, créé par la résolution 44/228 de l'Assemblée générale – question de savoir si, en vertu des résolutions 45/211 et 45/248 A de l'Assemblée générale, des représentants de pays en développement n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés pourraient bénéficier d'une indemnité journalière de subsistance imputée au Fonds de contributions volontaires	334
8. Limites imposées à l'Assemblée générale par l'Article 12, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel « tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande » – Interprétation de ces limites dans la pratique de l'Assemblée générale.	337

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
9. Question de savoir si l'abstention volontaire d'un membre permanent du Conseil de sécurité affecte la validité d'une décision du Conseil – Article 27 de la Charte des Nations Unies – Déclaration pertinente de la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif en date du 21 juin 1971 sur les conséquences juridiques pour les états de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain).....	338
10. Textes portant autorisation de la gestion du Fonds d'indemnisation des Nations Unies créé par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et établi par la résolution 692 (1991) du Conseil – Autorité et responsabilités du Secrétaire général concernant la gestion du Fonds d'indemnisation.....	339
11. Statut de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.....	343
12. Pratique de l'Organisation des Nations Unies concernant les demandes visant à supprimer certaines déclarations dans des documents officiels.....	344
13. Capacité juridique des organisations internationales intergouvernementales de créer d'autres organisations internationales – Capacité juridique du Programme des Nations Unies pour le développement de participer à la création d'autres organisations internationales ou de créer ses propres organes subsidiaires.....	345
14. Question de savoir si, afin d'atteindre le quorum lors des réunions du Comité pour le développement et la coopération des Caraïbes, il est possible de compter les membres associés du Comité – Question de savoir si le représentant d'un membre associé peut siéger au sein d'un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.....	350
15. Demande présentée par la République des Îles Marshall d'accéder au statut de membre de plein droit de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique – Statut de la République des Îles Marshall au regard de la résolution 683 (1990) du Conseil de sécurité..	351
16. Procédures d'obtention d'une autorisation de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice....	353
17. Procédure à suivre pour demander une indemnité pour invalidité consécutive aux dommages corporels subis durant une période de service au sein de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre...	354

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
18. Statut des Volontaires des Nations Unies – Question de savoir s'ils doivent être considérés comme des « fonctionnaires » ou comme des « experts en mission » aux fins des instruments relatifs aux privilèges et immunités des Nations Unies	355
19. Question de la responsabilité du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en cas de pertes ou de dégâts résultant de services rendus à titre gracieux à son personnel dans les bureaux extérieurs	357
20. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports – Conséquences du non-paiement par un État Membre de sa contribution au titre de la Convention – Conséquences possibles des événements récents en Afrique du Sud sur le Statut de la Convention et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	361
21. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Manières de procéder pour aborder le problème de la violence à l'égard des femmes – Pratique consistant à déposer auprès du Secrétaire général les amendements aux traités – Avantages d'un protocole facultatif – Différence entre un amendement et une révision à un traité	363
22. Obligations financières de la République fédérale d'Allemagne en tant que membre de l'Organisation internationale du cacao, compte tenu du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne – Interprétation des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État	367
23. Accord de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur – Règle voulant que les amendements soient adoptés à l'unanimité conformément à l'article 12 – Possibilité d'opter pour un système de vote pondéré ou un autre mode de scrutin	369
24. Décision d'un tribunal d'un État Membre refusant d'accorder l'immunité à l'UNICEF – Proposition tendant à ce que l'UNICEF engage un avocat pour plaider l'immunité en appel ou forme un recours en révision – Obligations de l'État Membre concerné en vertu de l'accord qu'il a conclu avec l'UNICEF et de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies	371

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
25. Statut d'un diplomate qui était déjà résident permanent du pays hôte avant d'être nommé à une mission permanente auprès des Nations Unies – Article 38 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques – Question de savoir si l'Organisation des Nations Unies devrait exiger des lettres de créance lors de la nomination d'un chargé d'affaires auprès d'une mission permanente à Genève – Paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention de Vienne	372
26. Imposition par un État Membre d'une nouvelle taxe sur les biens et les services qui s'applique aux publications des Nations Unies – Possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de demander que les publications des Nations Unies soient exemptées de cette nouvelle taxe en vertu des sections 7 et 8 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies	374
27. Question de la vente d'articles importés en franchise dans le cadre de l'opération Cartes de vœux du Fonds des Nations Unies pour l'enfance – Signification des expressions « usage officiel » et « publications » utilisées aux alinéas b) et c) de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies – Pratique générale des États à cet égard. . .	376
28. Question de l'importation en franchise d'automobiles par les fonctionnaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique – Alinéa i) de la section 17 de l'Accord de 1954 relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)	379
29. Question de savoir si le Secrétaire général devrait lever l'immunité d'un État membre de l'UNICEF pour lui permettre de témoigner devant une commission nationale d'enquête – Alinéa a) de la section 18 et section 20 de l'article V de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies – Autres possibilités permettant à l'UNICEF de collaborer avec la Commission d'enquête.	381
30. Dispositions de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, prévoyant que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies – Résolution 76 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946 – Signification du terme « fonctionnaires » – Impôts applicables au paiement des pensions et à la conversion en capital d'une partie de la pension.	382

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
31. Introduction dans la législation du pays hôte sur la délivrance de visas G-4 à la famille proche des titulaires d'un visa G-4 de conditions supplémentaires auxquelles les proches parents autres que les conjoints et les enfants mineurs non mariés de ces fonctionnaires doivent satisfaire – Arguments militant contre l'imposition de ces conditions à la délivrance d'un visa G-4 aux proches parents visés.	385
32. Dispositions juridiques autorisant l'Organisation des Nations Unies à établir et exploiter des installations de télécommunications sur le territoire d'un État.	388
33. Question de la propriété du copyright pour la conception d'un timbre créé dans le cadre d'un contrat de louage de services conclu avec l'Organisation des Nations Unies – Question de savoir si le concepteur était un « maître d'oeuvre indépendant » ou un « employé » aux termes du <i>Copyright Act</i> des États-Unis – Possibilités de cession de la propriété du copyright aux termes de cette loi.	389
34. Conseil concernant l'utilisation des incoterms et d'autres abréviations analogues de termes commerciaux contractuels dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies.	392
B. AVIS JURIDIQUE DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES LIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.	397
1. Organisation internationale du Travail.	397
Avis juridique du Bureau international du Travail.	397
Observations du Bureau international du Travail relatives à la demande d'avis présentée à la Cour de justice des Communautés européennes par la Commission au sujet de la compétence de la Communauté pour « conclure la convention sur les produits chimiques, 1990 (No 170) »	397
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Question de savoir si la qualité de membre de la FAO donne d'office à une organisation membre le droit de participer également aux organes subsidiaires conjoints de la FAO – Interprétation de la clause dite de Vienne.	403

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. QUESTION DE SAVOIR SI L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES PEUT FIGURER SUR LE DRAPEAU D'UN CONTINGENT MILITAIRE NATIONAL PARTICIPANT À UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES, AU CÔTÉ DE L'EMBLÈME ET DES COULEURS DE L'ÉTAT INTÉRESSÉ – DISPOSITIONS APPLICABLES DU CODE DU DRAPEAU DES NATIONS UNIES ET DES RÈGLEMENTS RELATIFS À SON APPLICATION

Note à la Mission permanente d'un État Membre

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de (nom de l'État Membre) et a l'honneur de se référer à sa note datée du 28 mai 1991 par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'autoriser la reproduction de l'emblème des Nations Unies sur le drapeau d'un contingent militaire participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Sur l'une des faces du drapeau en question, l'emblème des Nations Unies se détacherait sur un fond bleu Nations Unies et l'inscription « UN » figurerait dans chaque coin; sur l'autre, un aigle, symbole de l'État intéressé, serait représenté avec les couleurs nationales. L'aigle figurerait également au sommet du mât sur lequel serait hissé le drapeau combiné, dont chacune des faces seraient également ornées d'une bordure dorée.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a examiné cette demande en faisant fond sur le Code du drapeau des Nations Unies tel qu'il a été publié par le Secrétaire général le 19 décembre 1947, conformément à la résolution 167 (II) de l'Assemblée générale, en date du 20 octobre 1947, et amendé le 11 novembre 1952, ainsi que sur les règlements dans lesquels le Secrétaire général a fixé les modalités d'application du Code du drapeau, le dernier en date étant entré en vigueur le 1er janvier 1967.

L'article 1 du Code du drapeau est libellé comme suit :

« Le drapeau des Nations Unies est de couleur bleue et porte au centre l'emblème officiel de l'Organisation. Cet emblème se détache en blanc »

sur les deux faces du drapeau, sauf si le règlement en dispose autrement... » (non souligné dans le texte)

Le règlement IV e) relatif à l'application du Code se lit comme suit :

« Il est interdit de placer sur le drapeau des Nations Unies, ou de fixer sur toute réplique de ce drapeau, un signe, un insigne, une lettre, un mot, un chiffre, un dessin ou une image de quelque nature que ce soit. »

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies note qu'il est proposé de modifier le drapeau des Nations Unies d'une manière qui le rendrait moins distinctif et d'y faire figurer un dessin et un insigne, ce qui serait contraire au Code du drapeau et aux règlements relatifs à son application; il a donc le regret d'informer la Mission permanente que le Secrétaire général ne peut donner son assentiment au projet de drapeau.

À cet égard, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies note que le chef de mission d'une opération de maintien de la paix peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, autoriser un contingent militaire à arborer le drapeau des Nations Unies lui-même.

26 juin 1991

2. QUESTION DE SAVOIR SI, COMPTE TENU DE LA RÉOLUTION 44/46 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 8 DÉCEMBRE 1989, LES ACTIVITÉS ORGANISÉES DANS LE CADRE DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DE L'ESPACE PEUVENT ÊTRE FINANCÉES AU MOYEN DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES PROVENANT DE SOURCES AUTRES QUE LES ÉTATS – UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES AUX FINS DE LA COLLECTE DE FONDS

Mémoire adressé au Chef de la Division de l'espace extra-atmosphérique (Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité)

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum du 26 mars, dans lequel vous nous demandez de nous prononcer sur des propositions tendant à collecter des fonds pour financer les activités liées à l'Année internationale de l'espace (1992) en particulier l'organisation, en coopération avec le Département de l'information, de l'exposition intitulée « Home Planet » et du programme intitulé « Global Television Special and Video Series ». Nous croyons comprendre que les producteurs de ces activités ont été informés que si l'exposition ou le programme devait être mis sur pied, l'Organisation ne prendrait en charge aucune dépense, et les ressources nécessaires devraient provenir de dons de sociétés ou de particuliers jugés acceptables par l'Organisation.

*Admissibilité d'une collecte de fonds aux fins du
financement des activités menées dans le cadre
de l'Année internationale de l'espace*

2. Au paragraphe 21 de sa résolution 44/46 en date du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale s'est prononcée comme suit :

« *L'Assemblée générale...*

Approuve la recommandation du Comité tendant à encourager la coopération internationale dans le cadre de l'Année internationale de l'espace, laquelle devrait être célébrée au profit et dans l'intérêt de tous les pays, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, étant entendu qu'à cet égard il conviendrait d'utiliser les moyens de formation théorique et pratique du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, de manière à faire jouer à l'Organisation des Nations Unies un rôle déterminant, à condition que les activités à entreprendre soient financées à l'aide de contributions volontaires d'États Membres et n'aient aucune répercussion ni sur le budget ordinaire de l'Organisation ni sur les plans actuels du Programme » (non souligné dans le texte).

3. Le Secrétaire général, dans sa note verbale du 17 décembre 1990 concernant la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'Année internationale de l'espace, qu'il a adressée à tous les États Membres, leur a rappelé qu'en approuvant la participation de l'Organisation à l'Année internationale, l'Assemblée générale avait indiqué que les activités entreprises devraient être financées à l'aide de contributions volontaires d'États Membres et non par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation, et ne devraient pas alourdir le programme de travail (non souligné dans le texte) (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 20 (A/44/20)* par. 117). Le Secrétaire général a par ailleurs indiqué que les contributions volontaires des États Membres au titre de la participation de l'Organisation à l'Année internationale de l'espace seraient versées au fonds d'affectation spéciale déjà institué pour le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et que la coopération et l'appui sans réserve de tous les États Membres permettraient à l'Organisation de mettre en oeuvre les activités prévues au bénéfice de tous les États Membres (non souligné dans le texte).

4. Compte tenu de ce qui précède, et si l'on interprète strictement le mandat approuvé par l'Assemblée générale, il nous semble que les activités menées par l'Organisation dans le cadre de l'Année internationale de l'espace devraient être financées *uniquement* au moyen de contributions volontaires d'États Membres et que l'Organisation n'est pas habilitée à collecter des fonds privés pour les financer.

5. Cette interprétation concorde avec celle que le Bureau des affaires juridiques a récemment donnée de la résolution 1908 (LVII) du Conseil de sécurité, en date du 2 août 1974, concernant un projet d'accord entre le Centre sur les sociétés transnationales et une université d'un État Membre prévoyant la mise en oeuvre dans un autre État Membre d'un programme éducatif financé au moyen de fonds privés. Le paragraphe 6 de la résolution en question se lit comme suit :

« *Le Conseil économique et social...*

6. *Décide de créer un centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales et prie le Secrétaire général, en attendant que d'autres dispositions aient été prises au sujet des modalités de fonctionnement de ce centre, de créer, en se conformant aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, le noyau de ce centre, en tenant compte du rapport du Secrétaire général et du rapport du Groupe, et en tenant compte également de ce que ce centre devrait être financé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des contributions volontaires des États Membres* ». (non souligné dans le texte)

On peut donc en conclure que, dans le cadre de son mandat actuel, le Centre sur les sociétés transnationales peut recevoir des contributions volontaires d'États Membres, mais n'est pas habilité à collecter des fonds privés. Il nous paraît que pour pouvoir collecter de tels fonds, le Centre devrait obtenir l'autorisation expresse du Conseil économique et social.

6. Nous avons été informés que le paragraphe 21 de la résolution 44/46 de l'Assemblée générale et la note verbale du Secrétaire général en date du 17 décembre 1990 (mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-avant) reflétaient l'opinion des États Membres selon laquelle les activités menées dans le cadre de l'Année internationale de l'espace ne devraient pas être imputées sur le budget ordinaire; en revanche, les États Membres n'ont pas jugé nécessaire d'exclure la possibilité d'obtenir des contributions volontaires auprès de sources *autres* que les États Membres. Nous avons également été informés que les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son sous-comité scientifique et technique étaient pleinement conscients du fait que des contributions volontaires pouvaient être obtenues de sources *autres* que les États Membres.

7. À cet égard, nous notons qu'au paragraphe 85 de son rapport sur les travaux de sa trente-troisième session, tenue en 1990, le Comité mentionne des « contributions volontaires » mais ne précise pas qu'elles devraient provenir d'« États Membres ».

8. Compte tenu du sens que l'Assemblée générale semble avoir voulu donner aux termes « à l'aide de contributions volontaires d'États Membres » au paragraphe 21 de sa résolution 44/46, du 8 décembre 1989, nous recommandons que l'intention des États Membres soit clarifiée dans

le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-quatrième session. Il nous paraît que si les termes « à l'aide de contributions volontaires d'États Membres » étaient suivis des termes « et d'autres donateurs » ou « et d'autres sources », l'Organisation serait habilitée à accepter des contributions provenant d'autres sources, et notamment à mener des activités de collecte de fonds.

*Utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies
aux fins de la collecte de fonds*

9. Nous notons qu'il est envisagé de demander aux organisateurs de l'exposition et aux producteurs du programme spécial de collecter auprès de sociétés ou de particuliers les fonds nécessaires au financement intégral des activités prévues. Il est à supposer qu'ils se rétribueraient en conservant une partie des fonds collectés et que, pour solliciter des contributions au titre d'activités organisées sous les auspices des Nations Unies, ils utiliseraient d'une façon ou d'une autre le nom « Nations Unies ».

10. Or, la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, stipule que l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies est interdite, sauf autorisation du Secrétaire général, de même que leur utilisation à des fins commerciales. Par conséquent, les intéressés devraient, avant de solliciter aucune contribution en se réclamant des Nations Unies, obtenir l'approbation de l'Organisation.

11. Lors de notre examen du rapport relatif à l'exposition « Home Planet », nous avons noté le passage suivant :

« ... la participation des sociétés donatrices sera dûment soulignée lors de l'exposition, et les sociétés auront le droit d'attirer l'attention sur leur participation financière dans le cadre d'activités de promotion et de relations publiques préalablement approuvées ... À cet égard, l'Organisation élaborera des directives précises qui seront strictement appliquées. » (non souligné dans le texte)

S'il est envisageable que les sociétés donatrices soulignent d'une façon ou d'une autre leur participation financière après avoir obtenu l'assentiment de l'Organisation, il serait inacceptable, compte tenu des dispositions de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale interdisant l'utilisation à des fins commerciales du nom et de l'emblème des Nations Unies, que ceux-ci soient utilisés à des fins publicitaires.

13 mai 1991

3. QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'EMBLÈME ET DU DRAPEAU DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Mémoire adressé au Directeur du Bureau de la gestion administrative du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Par votre mémorandum du 13 décembre 1990, vous avez demandé notre avis sur la demande adressée au Directeur exécutif de l'UNICEF concernant l'utilisation du drapeau de l'UNICEF dans le cadre de l'expédition « Last Crossing », ainsi que sur l'utilisation de ce drapeau en général.

Protection juridique de l'emblème de l'UNICEF

2. Les restrictions relatives à l'utilisation du drapeau de l'UNICEF sont nécessairement liées à la protection de l'emblème de l'UNICEF, qui occupe la majeure partie du drapeau, et des initiales du nom « Nations Unies », qui figurent dans celui de l'UNICEF. L'emblème de l'UNICEF est protégé par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (telle qu'elle a été révisée à Stockholm en 1967¹, une convention internationale régissant l'utilisation des marques. Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 6 ter de cette convention protègent les noms et emblèmes des organisations internationales intergouvernementales pourvu qu'ils aient été enregistrés auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ce qui, dans le cas de l'UNICEF, a été fait en 1975, et qu'ils aient été communiqués aux États membres. La protection offerte par la Convention repose sur l'engagement pris par les États parties « d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents » des noms et emblèmes des organisations internationales. Le nom et l'emblème de l'UNICEF, tels qu'ils ont été enregistrés par l'UNICEF auprès de l'OMPI en 1975, étant protégés par cet article de la Convention, l'UNICEF peut donc, dans les pays qui sont parties à la Convention, prendre des mesures pour empêcher qu'ils ne soient utilisés sans autorisation, ce qui est d'une importance capitale dans la mesure où l'UNICEF accorde à des tiers le droit d'utiliser son nom et son emblème, ces tiers présumant, à juste titre, que l'UNICEF peut conférer ce droit et empêcher ceux qui ne l'ont pas dûment acquis d'en abuser.

Politique à suivre en ce qui concerne l'autorisation d'utiliser l'emblème de l'UNICEF

3. Il ressort de nos recherches que, contrairement au nom et au logo des Nations Unies, l'emblème de l'UNICEF ne tombe pas directement sous le coup de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Cependant, dans la mesure où le nom « UNICEF » contient les initiales du nom « Nations Unies », l'utilisation de l'emblème est également régie par la résolution 92 (I), relative au sceau officiel et à

l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, qui stipule « qu'il est nécessaire de protéger le nom de l'Organisation, son emblème distinctif et son sceau officiel » et recommande « que les Membres des Nations Unies prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général [de l'Organisation] des Nations Unies, de l'emblème, du sceau officiel et du nom de "Nations Unies" ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce ». Nous suggérons donc qu'afin de limiter l'utilisation de l'emblème de l'UNICEF, le Directeur exécutif adopte un règlement semblable à celui qui régit l'utilisation de l'emblème des Nations Unies, sur la base des critères ci-après :

a) L'activité aux fins de laquelle la permission d'utiliser l'emblème est demandée doit s'inscrire en droite ligne avec les objectifs de l'UNICEF et il doit exister un lien entre l'activité extérieure et les buts de l'UNICEF;

b) L'activité en question ne doit pas être une entreprise purement ou essentiellement commerciale visant à réaliser des bénéfices à titre privé;

c) Il convient d'obtenir des assurances suffisantes suivant lesquelles des efforts seront faits pour éviter toute utilisation abusive de l'emblème;

d) Il convient d'interdire explicitement toute utilisation de l'emblème tendant à donner l'impression qu'une activité extérieure est menée sous les auspices de l'UNICEF lorsque cela n'est pas le cas.

Règlements relatifs à l'utilisation du drapeau des Nations Unies

4. Nous vous informons qu'en ce qui concerne l'utilisation du drapeau des Nations Unies, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 167 (II) en date du 20 octobre 1947, autorisé le Secrétaire général à adopter un code du drapeau en vue de réglementer l'emploi et de protéger la dignité dudit drapeau. Conformément à cette autorisation, le Secrétaire général a publié un Code du drapeau le 19 décembre 1947 et l'a amendé le 11 novembre 1952. Il a également publié des règlements fixant les modalités d'application du Code, dont le dernier en date est entré en vigueur le 1er janvier 1967. Le Code et les règlements stipulent que le drapeau peut être arboré « par les gouvernements, les organisations et les particuliers désireux de manifester leur sympathie à l'Organisation des Nations Unies et de soutenir ses buts et principes. »

Utilisation du drapeau de l'UNICEF par l'expédition « Last Crossing »

5. D'après les documents mis à notre disposition, l'expédition « Last Crossing » est un voyage à travers le continent américain, de l'Argentine à l'Alaska, entrepris à titre symbolique par cinq particuliers soucieux de la protection de l'environnement. Nous proposons que, dans la mesure où

l'UNICEF adopte lui-même les règles régissant l'utilisation de son drapeau, l'autorisation d'utiliser ce drapeau dans le cadre de l'expédition « Last Crossing » soit examinée sur la base des critères relatifs à l'utilisation de l'emblème proposés au paragraphe 3 ci-avant. À cet égard, il convient de noter que, conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, l'article 7 du Code du drapeau et le règlement IV stipulent qu'il est interdit d'utiliser le drapeau des Nations Unies à des fins commerciales et de l'associer directement à un article de commerce.

18 janvier 1991

4. DEMANDE D'UTILISATION DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES SUR UN AVION AFFRÉTÉ PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS AGISSANT EN TANT QU'AGENT D'EXÉCUTION DU BUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE – POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DE SON NOM ET DE SON EMBLÈME PAR DES ENTITÉS N'APPARTENANT PAS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Coordonnateur des Nations Unies
pour les secours en cas de catastrophe*

1. Dans votre télégramme du 16 janvier 1991, vous indiquez que depuis le début de l'opération de rapatriement lancée suite à la crise du Golfe, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) assure le transport de personnes et de secours en tant qu'agence d'exécution du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe. Vous expliquez également qu'en prévision d'un second afflux d'Iraqiens et de Koweïtiens, vous avez demandé à des donateurs bilatéraux, lors d'une réunion tenue le 15 janvier 1991, de mettre à la disposition de l'OIM les avions nécessaires aux opérations de rapatriement. À cet égard, vous nous informez que l'OIM a confirmé par écrit aux pays donateurs qu'elle avait besoin de ces avions et souhaitait, à des fins d'identification, que l'emblème des Nations Unies y figure. Vous indiquez appuyer cette requête et nous demandez de donner notre assentiment.

2. Dans un mémorandum préliminaire daté du 17 janvier et adressé à l'Administrateur chargé du Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe (New York), nous avons expliqué que pour pouvoir examiner la demande, nous devons disposer de renseignements supplémentaires concernant certains aspects de l'accord, et en particulier les conditions auxquelles les avions seraient fournis par les gouvernements intéressés et le contrôle qu'exercerait le Bureau du Coordonnateur sur les vols organisés par l'OIM. L'Administrateur chargé du Bureau nous a alors fait parvenir une copie de la télécopie qu'il avait reçue de votre adjoint le 18 janvier, laquelle répondait à certaines de nos interrogations, ainsi qu'une copie de la

télécopie que votre adjoint avait adressée au Directeur général de l'OIM le 3 septembre 1990. Nous avons noté, en particulier, qu'en réponse à notre demande portant sur la signature éventuelle, entre le Bureau du Coordonnateur et les pays donateurs, d'un accord régissant la fourniture des avions, votre adjoint avait indiqué dans les termes suivants que les avions seraient prêtés directement à l'OIM :

« En ce qui concerne les avions prêtés à l'OIM par des gouvernements, le Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe ne signe aucun accord et je ne suis pas sûr que l'OIM le fasse dans tous les cas. L'objectif est bien entendu le même, à savoir rapatrier les réfugiés et les personnes déplacées dans le cadre du Programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour la région. »

3. Comme vous le savez probablement, l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies est limitée par la résolution 92 (I), en date du 7 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé qu'il était « souhaitable d'approuver un emblème distinctif des Nations Unies et d'en autoriser l'emploi comme sceau officiel de l'Organisation » et décidé en conséquence que « le dessin [de l'emblème des Nations Unies serait] l'emblème et le *signe distinctif des Nations Unies* et [serait] *utilisé comme sceau officiel de l'Organisation* » (non souligné dans le texte). Dans la même résolution, l'Assemblée générale a reconnu la nécessité de protéger le nom et l'emblème des Nations Unies, et recommandé que les États Membres :

« prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général des Nations Unies, de l'emblème, du sceau officiel et du nom de « Nations Unies » ainsi que de l'abréviation de ce nom en lettres initiales, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce; ... »

La résolution indique donc clairement : *a*) que l'emblème des Nations Unies doit être utilisé à des fins officielles par l'Organisation (y compris ses organes principaux et subsidiaires) et *b*) que toute utilisation de l'emblème par une entité n'appartenant pas au système des Nations Unies, en particulier à des fins commerciales, est interdite sauf autorisation du Secrétaire général.

4. Par conséquent, l'Organisation des Nations Unies s'est fixé pour règle de ne pas autoriser l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies par une entité n'appartenant pas au système des Nations Unies lorsque cette utilisation pourrait donner à penser que l'entité appartient au système ou que ses activités sont menées par les Nations Unies ou sous leur contrôle. À certaines occasions, des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies mais appuyant ses objectifs ou programmes ont cependant été autorisées à utiliser l'emblème des Nations Unies avec, au-

dessus, le nom « UNITED NATIONS » ou les initiales « UN » et, en dessous, les inscriptions « WE BELIEVE », « OUR HOPE FOR MANKIND » ou « OUR HOPE FOR THE FUTURE » si, compte tenu des circonstances, il était clair que l'emblème était arboré en signe de soutien aux Nations Unies. Il convient également de mentionner que l'Organisation estime que l'apposition d'insignes des Nations Unies sur du matériel n'appartenant pas aux Nations Unies peut être autorisée quand a) le matériel est fourni pour l'usage exclusif des Nations Unies et est exclusivement utilisé par les Nations Unies et b) qu'il est jugé souhaitable d'indiquer qu'il s'agit de matériel des Nations Unies.

5. Dans la mesure où l'OIM a été créée par une résolution de la Conférence sur les migrations de Bruxelles, en date du 5 décembre 1951, et non par une résolution de l'Assemblée générale, elle n'est pas un organe des Nations Unies. Conformément à sa constitution amendée adoptée le 20 mai 1987, l'OIM a le statut d'organisation autonome, distincte du système des Nations Unies, et constitue une personne morale indépendante. En ce qui concerne les transports à assurer au cours de la période à venir pour le rapatriement des réfugiés, nous déduisons de la correspondance susmentionnée a) que les avions seront affrétés par l'OIM (et non par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe) ou mis à la disposition de l'OIM par des gouvernements et b) que les avions seront placés sous le contrôle opérationnel et l'autorité de l'OIM pendant l'opération. Dans ces conditions, nous ne jugeons pas approprié que l'emblème de l'Organisation des Nations Unies apparaisse sur des avions qui ne lui appartiennent pas, n'ont pas été affrétés par elle et ne se trouvent pas sous son autorité, car il pourrait en être déduit, à tort, qu'ils sont la propriété de l'Organisation ou que celle-ci en a l'usage et le contrôle exclusifs. Tout en reconnaissant que l'OIM effectue cette opération de rapatriement en coopération étroite avec le Bureau du Coordonnateur, nous n'estimons pas que le fait que l'OIM ait accepté de prêter assistance à ce dernier et qu'elle agisse en tant qu'agent de coordination des secours dans la région justifie l'utilisation de l'emblème des Nations Unies sur des avions n'appartenant pas aux Nations Unies et se trouvant sous le contrôle opérationnel de l'OIM. Compte tenu des circonstances, nous ne pouvons pas non plus approuver l'utilisation par l'OIM de la version modifiée de l'emblème dont il a été question plus haut, car les inscriptions ajoutées ne suffiraient pas à faire comprendre a) qu'il ne s'agit pas d'une utilisation officielle de l'emblème des Nations Unies et b) que l'emblème des Nations Unies n'est pas arboré en tant que tel mais bien en signe de soutien aux Nations Unies.

21 janvier 1991

5. RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OCTROI D'INDEMNITÉS, EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS, POUR LES CONTRÔLEURS DE LA POLICE CIVILE DU GROUPE D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR LA PÉRIODE DE TRANSITION – PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note au Représentant permanent d'un État Membre

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de (nom de l'État Membre) auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note que le Représentant spécial a adressée au Secrétaire général, le 12 novembre 1990, concernant les accidents dont ont été victimes des contrôleurs de la police civile, le 22 mars 1990, lors d'une mission de l'unité de police civile du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT). Dans sa note, le Représentant permanent demande quelles indemnisations seront octroyées aux intéressés, qui ont été grièvement blessés durant leur temps de service en Namibie.

Le Conseiller juridique informe le Représentant permanent que les règles régissant l'octroi d'indemnités, en cas de maladie, d'accident ou de décès, pour les contrôleurs de la police civile du GANUPT, sont exposées aux paragraphes 67 à 76 du document intitulé « UNTAG Notes for the Guidance of Police Monitors on Appointment ». Il convient de souligner que selon le paragraphe 67 de ce document, l'Organisation des Nations Unies prévoit pour chaque contrôleur le versement d'une indemnité d'un montant maximal déterminé en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable, de l'avis du Secrétaire général, à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, mais qu'en vertu du paragraphe 68, aucune indemnité n'est versée si la maladie, l'accident ou le décès sont dus à une faute intentionnelle du contrôleur, s'ils ont été intentionnellement provoqués par le contrôleur ou si celui-ci a été victime de son intention de les provoquer chez autrui. Le paragraphe 69 expose les conditions dans lesquelles le décès, la blessure ou la maladie seront considérés comme imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation s'il n'y a eu ni faute intentionnelle, ni intention de provoquer le décès, l'accident ou la maladie.

Le Conseiller juridique tient également à appeler l'attention du Représentant permanent sur le fait que le paragraphe 71 du même document expose la procédure de soumission et d'examen des demandes d'indemnisation présentées par un contrôleur ou en son nom. Comme il apparaît dans le paragraphe reproduit ci-dessous, c'est le Comité consultatif pour les questions d'indemnités qui a compétence pour examiner ces demandes :

« Toute demande présentée par un contrôleur ou en son nom sera adressée, par l'intermédiaire du Directeur de l'administration, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le

contrôleur lui-même, les personnes à sa charge ou son gouvernement dans les quatre mois qui suivent le décès, l'accident ou le début de la maladie. Dans certains cas exceptionnels, le Secrétaire général peut accepter d'examiner une demande d'indemnisation présentée à une date ultérieure. Le Secrétaire général a chargé un comité consultatif pour les questions d'indemnités d'étudier les demandes d'indemnisation présentées en vertu des règles régissant le versement des indemnités et de lui faire rapport sur ces demandes ou les recours introduits. La nature de l'accident ou de la maladie et le type et le degré d'invalidité, ainsi que le montant de l'indemnité, seront déterminés sur la base des pièces justificatives et conformément aux dispositions arrêtées par le Secrétaire général. »

Compte tenu de ce qui précède, le Conseiller juridique informe le Représentant permanent que toute demande d'indemnisation introduite au nom des intéressés doit être soumise au Secrétaire général, avec les pièces justificatives appropriées, par l'entremise du Directeur de la Division des opérations hors siège du Siège de l'Organisation. Dès sa réception par le Secrétaire général, chaque demande sera dûment examinée et évaluée conformément à la procédure susmentionnée.

18 janvier 1991

6. QUESTION DE SAVOIR SI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT POURRAIT DÉLÉGUER SES POUVOIRS DE DÉCISION ET D'APPROBATION À UN ORGANE SUBSIDIAIRE

*Télégramme adressé au Secrétaire du Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies pour l'environnement*

Dans votre télécopie du 25 mai, vous nous demandez, afin de déterminer si le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pourrait charger l'un de ses organes subsidiaires d'examiner et d'approuver certaines mesures, par exemple de déterminer les activités prioritaires au sein du programme ou d'approuver des activités additionnelles au titre d'un programme supplémentaire, si nous estimons que le Conseil d'administration pourrait déléguer ses pouvoirs de décision et d'approbation à un organe subsidiaire.

En l'absence d'une décision de l'Assemblée générale, nous ne pouvons répondre que par la négative. Le Conseil d'administration est lui-même un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, qui a arrêté sa mission et ses fonctions, lesquelles ne peuvent être modifiées sans son approbation. Nous appelons en particulier votre attention sur le paragraphe 2 b) de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, dans lequel l'Assemblée a décidé que « les principales

Conseil. Les deux organes ont toujours été saisis au même moment d'un certain nombre de questions, sur lesquelles ils ont adopté des décisions et des recommandations. La question de savoir s'il est possible d'établir une ligne de partage et, dans l'affirmative, où la situer exactement, doit être traitée cas par cas. Dans le cas où ce point soulèverait, à l'Assemblée générale, des questions ou des objections, il lui appartient de prendre une décision.

5. Un des objectifs principaux de l'Article 12, paragraphe 1, est d'éviter que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne prennent des décisions contradictoires. L'article continue de répondre à cet objectif et permet d'empêcher que les deux organes n'adoptent, au même moment, des recommandations contradictoires ou divergentes. On retrouve cet aspect de la question dans une déclaration faite par le Conseiller juridique en 1968, selon laquelle l'Assemblée avait interprété le terme « rempli » comme signifiant « rempli *en ce moment* »⁴.

8 octobre 1991

9. QUESTION DE SAVOIR SI L'ABSTENTION VOLONTAIRE D'UN MEMBRE PERMANENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AFFECTE LA VALIDITÉ D'UNE DÉCISION DU CONSEIL – ARTICLE 27 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES – DÉCLARATION PERTINENTE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DANS SON AVIS CONSULTATIF EN DATE DU 21 JUIN 1971 SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)

Mémoire adressé au Secrétaire général

1. Lors de notre rencontre du 21 janvier 1991, vous m'avez demandé si l'abstention volontaire d'un membre permanent du Conseil de sécurité affecte la validité d'une décision du Conseil. Comme je vous l'ai dit alors, depuis longtemps déjà le Conseil de sécurité interprète la Charte des Nations Unies comme signifiant que l'abstention d'un membre permanent n'affecte pas la validité des décisions qui, par ailleurs, satisfont aux conditions de vote.

2. La procédure de vote du Conseil de sécurité est définie à l'Article 27, paragraphe 3 de la Charte, qui dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur les questions autres que de procédure « sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter ».

3. Il n'est nullement exceptionnel pour les membres permanents de s'abstenir de voter plutôt que d'exprimer un vote négatif, ce qui

empêcherait le Conseil de prendre une décision. Cela a été le cas, par exemple, pour la création de forces de maintien de la paix, comme la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et, plus récemment, pour la résolution 678 (1990).

4. L'abstention de membres permanents a généralement été considérée comme n'affectant pas la validité juridique des résolutions du Conseil de sécurité. Il existe une littérature abondante sur la question. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*, en date du 21 juin 1971, la Cour internationale de Justice se réfère incidemment à la pratique de l'abstention volontaire par un membre permanent dans les termes suivants :

« L'abstention d'un membre du Conseil ne signifie pas qu'il s'oppose à l'approbation de ce qui est proposé; pour empêcher l'adoption d'une résolution exigeant l'unanimité des membres permanents, un membre permanent doit émettre un vote négatif. La procédure suivie par le Conseil de sécurité, qui est demeurée inchangée après l'amendement apporté à l'Article 27 de la Charte en 1965, a été généralement acceptée par les Membres des Nations Unies et constitue la preuve d'une pratique générale de l'Organisation⁵. »

5. En conclusion, j'ajouterai que les auteurs qui se sont occupés de la question s'accordent généralement à reconnaître que cette pratique constitue un exemple authentique d'une modification de facto d'un instrument constitutif, dans le cas présent la Charte des Nations Unies, du fait que son mode d'application par les États Membres.

22 janvier 1991

10. TEXTES PORTANT AUTORISATION DE LA GESTION DU FONDS D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET ÉTABLI PAR LA RÉOLUTION 692 (1991) DU CONSEIL – AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA GESTION DU FONDS D'INDEMNISATION

Mémoire adressé au Contrôleur

1. En réponse à votre demande d'avis sur la gestion du Fonds d'indemnisation des Nations Unies, je vous rappelle que le Fonds d'indemnisation et la Commission d'indemnisation ont été créés par la Section E, paragraphe 18, de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et établis en vertu du paragraphe 3 de la résolution 692 (1991) du Conseil, conformément à la section I du rapport du Secrétaire général (S/22559), présenté en application du paragraphe 19 de la résolution 687

(1991). Ces deux résolutions et le rapport du Secrétaire général contiennent des dispositions relatives à la gestion du Fonds.

2. Au paragraphe 18 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a décidé « de créer un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ledit fonds ». Au paragraphe 19 de la même résolution, le Conseil a chargé le Secrétaire général de soumettre au Conseil des recommandations portant notamment sur la gestion du Fonds.

3. Au paragraphe 3 de son rapport, le Secrétaire général a formulé la recommandation suivante concernant le statut du Fonds :

« Le Fonds sera mis en place par le Secrétaire général sous forme de compte spécial de l'ONU... Il sera géré selon le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU. En tant que compte spécial de l'ONU, le Fonds bénéficiera donc ... du statut, des facilités, des privilèges et des immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies. Il sera utilisé pour le paiement de réparations en cas de 'toute perte, de tout dommage ...', comme prévu au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991). »

Plusieurs autres paragraphes de la section I du rapport du Secrétaire général contiennent des dispositions relatives au statut et à la gestion du Fonds :

- Le paragraphe 4 indique que « le Fonds sera géré par la Commission que le Conseil de sécurité a constituée au paragraphe 18 de sa résolution 687 (1991) »;
- Le paragraphe 6 prévoit que « le Secrétaire exécutif aura pour responsabilité principale d'assurer la gestion technique du Fonds »;
- Le paragraphe 10 prévoit qu'en tant qu'organe de décision de la Commission, le Conseil d'administration est chargé de fixer les orientations « sur toutes les questions de principe, notamment celles qui ont trait à la gestion et au financement du Fonds » et de définir les procédures à suivre pour le traitement et le règlement des réclamations ainsi que pour les versements du Fonds;
- Le paragraphe 12 prévoit que « le secrétariat sera chargé d'accomplir, sous la direction du Secrétaire exécutif, les tâches qui lui seront confiées par le Conseil d'administration et par les commissaires, et notamment d'assurer la gestion technique du Fonds... ».

4. Au paragraphe 3 de la résolution 692 (1991), comme il a été dit plus haut, le Conseil de sécurité a entériné la section I du rapport du Secrétaire général en décidant de créer le Fonds et la Commission conformément à cette section. Au paragraphe 5, le Conseil a chargé le Conseil d'administration de procéder à l'application des dispositions de la section E de la résolution 687 (1991), compte tenu des recommandations figurant dans la section II du rapport du Secrétaire général.

5. Il ressort clairement de ce qui précède que le Fonds d'indemnisation est un fonds spécial de l'ONU, mis en place par le Secrétaire général et géré selon le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU. Les résolutions et le rapport du Secrétaire général impliquent donc que ce dernier conserve son autorité et ses responsabilités. Le Conseil d'administration, en tant qu'organe directeur de la Commission, a le pouvoir d'établir des directives portant notamment sur l'administration et le financement du Fonds et de fixer les procédures de paiement des indemnités. Le Secrétaire exécutif et le secrétariat de la Commission sont chargés de la gestion technique du Fonds et doivent appliquer ces directives et procédures. Il convient également de souligner que le secrétariat de la Commission fait partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la section II du rapport du Secrétaire général fournit quelques exemples des pouvoirs du Conseil d'administration en ce qui concerne le financement et l'administration du Fonds. On peut citer par exemple les paragraphes 17 (moyens de s'assurer que l'Iraq fera des versements au Fonds) et 28 (paiement des montants dus au titre des réclamations et affectation des sommes versées au Fonds).

6. Il est nécessaire ici d'apporter des éclaircissements sur les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, la règle 106.1 dispose qu'« il ne peut être contracté d'engagements prévisionnels ni engagé ou effectué de dépenses imputables sur quelque fonds que ce soit sans l'autorisation écrite du Contrôleur. » L'article 8.1, qui concerne le dépôt des fonds, dispose que « le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés »; les règles 108.1 à 108.12 précisent les modalités de l'application, par le Secrétaire général, de l'article 8.1 et traitent, entre autres, des comptes en banque (règle 108.1) et de l'approbation des engagements de dépenses et des autorisations de paiement (règle 108.9). Les articles 9.1 et 9.2, qui concernent le placement des fonds, autorisent le Secrétaire général à placer à court et à long terme les sommes figurant au crédit des fonds et des comptes. Les règles 109.1 à 109.5 établissent les procédures d'application de ces articles.

7. Ce qui précède montre clairement qu'il faut faire une distinction entre les responsabilités qui incombent à la Commission d'indemnisation au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et celles qui incombent au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière. Il en résulte qu'il faut distinguer, en gardant à l'esprit les pratiques financières de l'ONU, d'une part, le financement et la gestion et, d'autre part, le dépôt des sommes versées au Fonds. On entend par dépôt la désignation des banques dans lesquelles les fonds seront déposés, les encaissements, les investissements et les arrangements internes nécessaires. Le financement du Fonds recouvre la mise en place de mécanismes

permettant de déterminer le montant des contributions que l'Iraq doit verser au Fonds, ainsi que les arrangements garantissant que les sommes dues sont effectivement versées. Quant à la gestion du Fonds, elle porte davantage sur l'utilisation des actifs du Fonds conformément à son objet, à savoir les décaissements et l'affectation des fonds. Les dispositions susmentionnées de la résolution 687 (1991) et le rapport du Secrétaire général, compte tenu de l'objectif de la section E tout entière de cette même résolution (indemniser les victimes de l'invasion du Koweït par l'Iraq) et considérées en liaison avec le Règlement financier et les règles de gestion financière, montrent que l'autorité de la Commission porte principalement sur le financement du Fonds et sur les décaissements et l'affectation des ressources du Fonds.

8. En conséquence, la première conclusion à tirer est qu'il n'est nullement porté atteinte à l'autorité et aux responsabilités du Secrétaire général concernant le dépôt des sommes versées au Fonds d'indemnisation. Cette constatation, qui résulte de l'interprétation des instruments juridiques susmentionnés, est confirmée par le fait que, le Secrétaire général ayant la responsabilité fiduciaire générale des fonds de l'ONU, en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière, toute exception doit être interprétée de manière restrictive.

9. En ce qui concerne les décaissements, il existe deux grands types de dépenses, à savoir le paiement des montants dus au titre des réclamations d'une part et les dépenses de fonctionnement de la Commission d'autre part (par exemple, rémunération du personnel du Secrétariat, rémunération des commissaires, achat de matériel).

10. S'agissant du paiement des montants dus au titre des réclamations, le Conseil d'administration est l'organe compétent chargé de fixer les critères et les directives régissant la répartition des fonds entre les divers requérants, d'établir les procédures pour le paiement des montants dus et de décider en dernière instance de l'indemnisation ou non d'un requérant et du montant des sommes à accorder (par. 19 de la résolution 687 (1991) et par. 27 et 28 du rapport du Secrétaire général). Le secrétariat de la Commission se fonde sur ces critères et procédures pour mener à bien les tâches techniques nécessaires. Le fait que le Conseil d'administration détermine le montant des sommes à accorder à un requérant constitue une justification suffisante pour prélever le montant correspondant sur le Fonds. Les tâches administratives nécessaires au décaissement effectif des montants dus font partie des opérations financières et ne donnent pas au Secrétaire général un pouvoir discrétionnaire qui pourrait entamer l'autorité de la Commission d'indemnisation. Elles pourraient être menées à bien soit par le Contrôleur (au nom du Secrétaire général), soit par le Secrétaire exécutif. Cette question pourrait faire l'objet d'un accord entre le Secrétaire général et le Secrétaire exécutif.

11. Le Conseil d'administration a également la possibilité d'influer sur les dépenses de fonctionnement de la Commission, par exemple en

priant le Secrétaire exécutif de nommer un certain nombre de commissaires chargés de tâches spécifiques. Cependant, ce qui importe le plus à cet égard, est le statut du Secrétaire exécutif, en tant que membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies nommé par le Secrétaire général et soumis au Règlement du personnel. Le Secrétaire exécutif doit se conformer au Règlement financier et aux règles de gestion financière pour les dépenses imputables sur le Fonds, en particulier à la règle 106.1 déjà citée. S'il estime que la procédure normale risque d'entraîner des délais inutiles, le Secrétaire général peut expressément déléguer au Secrétaire exécutif le pouvoir d'engager les dépenses nécessaires. Une autre solution est que le Contrôleur nomme, conformément à la règle 108.9, des agents certificateurs et ordonnateurs chargés d'approuver et d'autoriser les dépenses en question. Ces agents pourraient travailler au siège de la Commission. Le Secrétaire général pourrait assurer le Conseil d'administration qu'il est prêt à mettre en place un mécanisme d'administration/gestion qui permettrait d'éviter que les travaux de la Commission ne soient entravés par des retards administratifs.

17 octobre 1991

11. STATUT DE LA COMMISSION SPÉCIALE CONSTITUÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires de désarmement*

1. Au cours d'une réunion récente de l'Équipe spéciale du Secrétariat sur l'application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, on a sollicité mon avis sur la question du statut de la Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. .

2. Au paragraphe 9 b) i) de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a décidé ce qui suit : « le Secrétaire général ... élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les 45 jours suivant ladite approbation : constitution d'une commission spéciale... ».

3. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré : « Sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, je me propose de constituer la Commission spéciale ... et de prendre toutes les dispositions voulues pour lui permettre de commencer à s'acquitter des tâches qu'il a été prévu de lui confier... Je propose que [son organe exécutif] soit dirigé par un président exécutif secondé par un président exécutif adjoint... La Commission spéciale se composerait ... de 20 à 25 personnes⁶. »

4. Dans une lettre datée du 19 avril 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que son rapport avait été porté à l'attention des membres du Conseil, qui acceptaient les propositions qui y étaient formulées⁷.

5. C'est le Secrétaire général et non le Conseil de sécurité qui a nommé les membres de la Commission spéciale, le Conseil de sécurité ayant approuvé les propositions présentées par le Secrétaire général en application de la résolution 687 (1991). Le nom de la Commission indique assez son lien avec le Conseil : « Commission spéciale constituée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ». La Commission spéciale doit sa création au Conseil de sécurité, dont elle reçoit son mandat.

6. Dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, élaboré par le Secrétaire général, le chapitre consacré aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité (art. 29) inclut dans sa liste des organes subsidiaires du Conseil et dans le résumé de la pratique relative à la création de ces organes « les organes subsidiaires créés par le Secrétaire général en application de résolutions du Conseil⁸ ». Même si un avertissement précise que « dans les cas où les organes subsidiaires ont été créés par le Secrétaire général à la suite de résolutions du Conseil, on n'entend pas déterminer s'il s'agit ou non d'organes subsidiaires au sens de l'article 29 », le *Répertoire* traite de ces organes comme s'ils étaient des organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

7. Il ressort de ce qui précède que la Commission spéciale devrait, à tous égards, être considérée comme un organe subsidiaire du Conseil de sécurité.

20 mai 1991

12. PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES DEMANDES VISANT À SUPPRIMER CERTAINES DÉCLARATIONS DANS DES DOCUMENTS OFFICIELS

*Câble adressé au chef du protocole, Bureau du Directeur général,
Office des Nations Unies à Genève*

J'ai l'honneur de me référer à l'avant-dernier paragraphe de la note verbale du 25 février 1991, adressée par la Mission permanente de (nom de l'État Membre) et jointe à votre câble, qui se lit comme suit : « En conséquence, la Mission permanente de (nom de l'État Membre) demande que la déclaration susmentionnée soit rayée des documents officiels de la Commission des droits de l'homme ». Veuillez noter qu'il n'est pas conforme à la pratique de l'Organisation des Nations Unies d'effacer des documents officiels des déclarations qui y ont été dûment consignées⁹. Si la

déclaration du membre de la délégation de l'État concerné a été faite conformément au Règlement intérieur de la Commission des droits de l'homme, la Mission de l'État en question doit être informée que, conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies, il ne peut être accédé à sa demande visant à effacer ladite déclaration des documents officiels de la Commission. La Mission peut, si elle le souhaite, faire consigner ses vues sur la déclaration en question. Les deux déclarations feront alors partie des documents relatifs aux travaux de la Commission lors de sa quarante-septième session.

26 février 1991

13. CAPACITÉ JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES DE CRÉER D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES – CAPACITÉ JURIDIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PARTICIPER À LA CRÉATION D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DE CRÉER SES PROPRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Mémoire adressé à l'Administrateur chargé du Bureau régional pour les États arabes et l'Europe (Programme des Nations Unies pour le développement)

I. Introduction

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum du 17 juillet 1991, auquel vous avez joint, pour examen, le texte d'un accord conclu entre le PNUD et le Gouvernement de (nom de l'État Membre) visant à mettre en place le Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et de l'Europe (CEDARE) (désigné ci-après par « Centre »).

2. Le Centre proposé sera une « organisation internationale » créée conjointement par le PNUD et le gouvernement en question, et dont le siège sera établi sur le territoire du pays concerné, diverses unités subsidiaires ou opérationnelles étant créées dans la région arabe et en Europe. L'article III de l'Accord prévoit que le Centre sera « un institut international autonome, à but non lucratif, dirigé par un Conseil d'administration, conformément aux dispositions de sa propre Charte ». Le Centre sera doté d'une personnalité juridique indépendante et des pouvoirs nécessaires pour mener à bien ses objectifs, en particulier, du pouvoir « d'entrer en contact ou de conclure des accords avec les gouvernements, des organisations et organismes internationaux, publics ou privés » [art. VI 5)]. Le Centre, son personnel international et les représentants des États Membres participant à ses activités bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'article VIII de l'Accord.

3. Cet accord soulève certaines questions fondamentales quant à la capacité juridique des organisations internationales intergouvernementales en général, et du PNUD en particulier, de créer d'autres organisations internationales dotées d'une personnalité juridique indépendante et d'établir leurs propres organes subsidiaires. Ces questions sont exposées en détail ci-après.

II. *Capacité juridique des organisations internationales intergouvernementales de créer d'autres organisations internationales ou leurs propres organes subsidiaires*

4. Le droit international confère aux États la capacité de créer des organisations internationales intergouvernementales dotées d'une personnalité juridique distincte par le biais d'accords¹⁰. Les organisations internationales intergouvernementales qui sont la création d'États ne peuvent créer de leur propre chef de nouvelles organisations internationales dotées de la même personnalité juridique internationale, à moins qu'elles en aient été spécifiquement chargées par les États.

5. Le pouvoir des organisations internationales intergouvernementales de créer leurs propres organes subsidiaires dépend de leurs mandats. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, les Articles 22, 29 et 68 de la Charte, respectivement, confèrent la capacité juridique de créer des organes subsidiaires à trois des organes principaux de l'Organisation : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

III. *Capacité juridique du Programme des Nations Unies pour le développement de participer à la création d'autres organisations internationales ou de créer ses propres organes subsidiaires*

6. Le Programme des Nations Unies pour le développement, créé par la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1965, résulte de la fusion du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial. Placé sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, le PNUD est un organisme subsidiaire de l'ONU et, en tant que tel, il n'est doté que des pouvoirs qui lui sont accordés par la résolution portant sa création et par la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1970 (« résolution de consensus »).

7. Conformément à son mandat, tel que défini dans les résolutions susmentionnées, le PNUD a le pouvoir de conclure avec des gouvernements des accords pour l'établissement de ses bureaux dans des pays hôtes, pour la mise en oeuvre de projets et, de manière générale, pour la coopération technique en faveur du développement, à l'échelle nationale, multinationale, sous-régionale, régionale, interrégionale et mondiale. À cette fin, le PNUD peut coopérer avec le pays hôte ou avec un groupe de pays pour établir des structures nationales ou régionales et peut, pour autant

qu'un texte l'y autorise, créer ses propres organes subsidiaires pour mener à bien des activités de développement.

A. STRUCTURES NATIONALES

8. Le PNUD peut, en concluant un accord avec un État, offrir son assistance technique ou financière à une institution nationale, créée et dirigée conformément aux lois en vigueur dans cet État. Malgré la conclusion d'un accord international et les obligations contractées par les parties au niveau international, le statut juridique de l'institution serait celui d'une société nationale ou privée créée aux termes de la législation du pays hôte.

9. La question de savoir si un accord conclu entre le PNUD et un État ou d'autres organisations internationales peut doter d'un statut juridique international une société privée à but non lucratif, créée aux termes de la législation d'un État donné, s'est déjà posée dans le cas du Centre international pour la gestion des ressources aquatiques vivantes, situé aux Philippines. Invité à rendre son avis sur la question, notre bureau a répondu que les organisations internationales n'avaient pas la capacité juridique de créer d'autres organisations internationales dotées d'une personnalité juridique internationale indépendante, et que le Centre ne pouvait devenir une organisation internationale qu'à la suite d'un accord entre États sur les territoires où il devait mener ses activités. L'avis rendu était donc que le PNUD ne devait pas se joindre à d'autres organisations internationales, ou au Gouvernement des Philippines seul, pour doter un organisme national d'un statut international.

10. Le PNUD peut toutefois, sur la base d'un accord international, offrir son assistance à un organisme national, créé et régi aux termes de la législation de l'État sur le territoire duquel il est installé. C'est par exemple le cas de l'Institut international du vieillissement à Malte, organisme national créé aux termes de la législation nationale de Malte en collaboration avec l'ONU. Dans ce cas, l'accord passé entre l'ONU et le Gouvernement maltais concernant l'établissement de l'Institut international du vieillissement a été conclu en application de la résolution 37/51 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a fait sien le Plan d'action international sur le vieillissement adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement. Le Plan d'action prévoyait la promotion et l'encouragement de centres de formation qui offrirait des cours de mise à jour et de recyclage et *seraient liés aux organismes et mécanismes appropriés des Nations Unies* (souligné dans le présent document). En ce qui concerne la coopération entre l'Institut et d'autres organismes des Nations Unies, l'article VII de l'Accord stipule ce qui suit :

- « i) L'Institut conclut les arrangements nécessaires à une coopération étroite et active avec les institutions spécialisées et autres organismes, programmes et agences des Nations Unies... »

B. STRUCTURES RÉGIONALES

11. Le PNUD peut également participer, en tant que source de financement et dans le cadre d'accords de coopération, à la mise en place d'un organisme régional créé en application d'un accord international signé par plusieurs États, dont tous ou la plupart appartiennent à la même région. Le Centre de formation en aviation civile créé à Mvengué (Gabon) en application d'une décision de la Conférence ministérielle des États africains qui s'est tenue à Libreville (Gabon) du 24 au 26 octobre 1978 en constitue un parfait exemple. Les États participant à la Conférence ont signé la Convention portant création d'un Centre multinational de formation en aviation civile à Mvengué (Convention de Libreville), par laquelle ils se sont engagés à participer au fonctionnement du Centre et à apporter une contribution financière. La Convention prévoyait que le Centre serait situé au Gabon et que le pays hôte fournirait le terrain, les bâtiments et les installations nécessaires. Les États signataires étaient les suivants : Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Tchad, Tonga et Zaïre.

12. Après la création du Centre, le PNUD et l'OACI ont conclu des arrangements de coopération avec les gouvernements des pays signataires en vue d'en financer en partie le fonctionnement. Les accords de coopération ont été intégrés dans un descriptif de projet signé au nom des États signataires de la Convention de Libreville, de l'OACI et du PNUD.

C. ORGANES SUBSIDIAIRES

13. En vertu de la Charte des Nations Unies, trois des principaux organes de l'Organisation sont dotés du pouvoir de créer des organes subsidiaires. Il est clair que ce n'est pas le cas pour le PNUD, qui est lui-même un organe subsidiaire de l'ONU. Il peut toutefois, dans certains cas, et lorsqu'un texte de l'Assemblée générale ou de son conseil d'administration l'y autorise, créer ses propres organes subsidiaires.

14. On peut citer pour exemple l'Institut africain de développement économique et de planification (IDEP), qui a été créé en tant qu'organe subsidiaire de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique en vertu de la résolution 58 (VI), adoptée à la quatrième session de la CEA. Après la création de l'Institut, un accord a été conclu entre la CEA et le Gouvernement sénégalais pour garantir que celui-ci remplirait ses obligations concernant la mise en place et le fonctionnement de l'Institut sur le territoire national.

IV. *Le précédent du Centre international de recherche agricole dans les zones arides*

15. Dans votre mémorandum cité en référence, vous avez mentionné que l'accord en question reproduisait presque mot pour mot l'Accord

portant création du Centre international de recherche agricole dans les zones arides, à Alep (République arabe syrienne). Même si le texte de ces deux accords est similaire, les capacités juridiques des parties signataires à chacun de ces accords sont fondamentalement différentes.

16. L'Accord portant création, en République arabe syrienne, du Centre international de recherche agricole dans les zones arides a été conclu entre le Gouvernement syrien et le Centre de recherches pour le développement international, agent d'exécution pour le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (GCRAI). Le GCRAI est une association groupant une vingtaine d'États, des organisations intergouvernementales (Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque interaméricaine de développement, FAO, PNUD et BIRD) et des organismes privés. Les parties à l'Accord relatif au Centre international de recherche agricole, à la différence des parties à l'Accord qui nous occupe, sont donc en premier lieu des États dont la capacité de créer des organisations internationales dotées d'une personnalité juridique indépendante ne fait aucun doute. Pour cette raison, l'Accord portant création du Centre international de recherche agricole dans les zones arides ne peut être considéré comme un précédent à l'Accord conclu entre le PNUD et le Gouvernement en question pour la création d'une organisation internationale.

V. *Conclusion et recommandations*

17. Il ressort de ce qui précède que le PNUD n'a pas la capacité juridique de créer une nouvelle organisation internationale, seul ou en collaboration avec un seul État. Il n'a pas non plus la capacité de créer un organe subsidiaire de l'ONU en l'absence d'un texte de l'Assemblée générale ou de son conseil d'administration l'y autorisant. L'Accord portant création du Centre international de recherche agricole dans les zones arides, en République arabe syrienne, ne peut être considéré comme un précédent, car les signataires à cet accord étaient le Gouvernement syrien et le Centre international de recherches pour le développement, en tant qu'agent d'exécution pour le GCRAI, association groupant une vingtaine d'États et plusieurs organisations.

18. Compte tenu de l'importance du Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et de l'Europe, tel qu'il est proposé, et de sa contribution au développement durable des pays de la région arabe dans les domaines des ressources en eau douce, des ressources foncières et marines, et de l'urbanisation et des établissements humains, nous suggérons les options de remplacement suivantes :

a) Le Centre peut être créé en tant qu'organisme régional par un accord conclu entre l'État en question et les autres pays de la région. Le PNUD peut offrir son assistance financière et technique au Centre dans le cadre d'arrangements de coopération, qui peuvent soit être incorporés à l'Accord portant création du Centre, soit faire l'objet d'un accord séparé

entre le PNUD et les États signataires, comme cela a été le cas pour le Centre de Mvengué. Dans un cas comme dans l'autre, le rôle du PNUD, tel qu'il est fixé à l'article XIII de l'Accord, doit être redéfini;

b) Le Centre peut également être créé aux termes d'une législation nationale en tant qu'organisme national régi par les lois de l'État en question. Dans le cadre de cette législation nationale, le PNUD et le pays hôte peuvent conclure un accord stipulant le statut juridique du Centre, ses objectifs, fonctions et pouvoirs, les privilèges et immunités qui lui sont accordés par le pays hôte et la nature de l'aide offerte par le PNUD. Dans ce cas, les articles actuels portant sur le statut juridique du Centre et le rôle du PNUD doivent être revus et adaptés au caractère national du Centre;

c) Le PNUD, ou aussi bien tout État intéressé de la région, peut demander au Conseil d'administration du PNUD un texte portant autorisation de créer le Centre comme organe subsidiaire du PNUD. Nous croyons néanmoins savoir que cette option n'est pas envisagée pour l'instant.

1er novembre 1991

14. QUESTION DE SAVOIR SI, AFIN D'ATTEINDRE LE QUORUM LORS DES RÉUNIONS DU COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA COOPÉRATION DES CARAÏBES, IL EST POSSIBLE DE COMPTER LES MEMBRES ASSOCIÉS DU COMITÉ – QUESTION DE SAVOIR SI LE REPRÉSENTANT D'UN MEMBRE ASSOCIÉ PEUT SIÉGER AU SEIN D'UN ORGANE SUBSIDIAIRE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

Mémoire adressé au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

1. J'ai l'honneur de me référer à votre télécopie du 1er octobre 1991, dans laquelle vous avez porté à notre attention certains passages du rapport établi par le Comité pour le développement et la coopération des Caraïbes sur les travaux de sa dernière réunion. Ces passages concernent la question de savoir s'il est possible de compter les membres associés du Comité dans le but d'atteindre le quorum lors des réunions. Le Comité a prié son secrétariat de consulter notre bureau sur la question.

2. L'article 14 des fonctions et du Règlement intérieur du Comité est ainsi libellé :

« Pour chaque réunion, le quorum est constitué des deux tiers des membres du Comité. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité simple. Les décisions relatives aux questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les abstentions n'affectent pas le calcul de la majorité. Dans le cas où il

n'apparaît pas clairement si une question est une question de fond ou de procédure, il appartient au Président d'en décider, après avoir consulté les vice-présidents. »

3. Il ressort clairement de ce qui précède que le mot « membres » fait référence aux membres de plein droit du Comité, puisque les membres associés n'ont pas le droit de vote. Par conséquent, en vertu de l'article 14, le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres de plein droit sont présents, les membres associés n'entrant pas dans le calcul.

4. La question de savoir si le représentant d'un membre associé peut siéger est indépendante du problème du quorum. Cette question n'est pas traitée dans le Règlement du Comité, mais elle est précisée dans le mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. En effet, l'article 3 c) dispose que « les représentants de membres associés ... sont habilités à siéger » dans un tel organe (tout comité ou autre organe subsidiaire mis en place par la Commission).

5. Le droit de siéger n'entraîne pas en lui-même l'attribution d'autres droits aux représentants des membres associés, sauf décision de l'organe intergouvernemental pertinent.

6. Si le Comité estime que la règle actuelle en matière de quorum doit être modifiée, il a la possibilité de réviser son règlement ou d'en suspendre l'application, conformément à l'article 20. Il peut être utile de rappeler que, depuis peu, l'Assemblée générale a décidé de lever l'obligation concernant le quorum afin que le Président puisse déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat, étant entendu que cela ne modifie en rien les dispositions des articles pertinents (voir A/46/250, par. 9). Il convient de souligner que l'Assemblée n'a pas modifié ou levé le quorum pour la prise de décisions.

28 octobre 1991

15. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL D'ACCÉDER AU STATUT DE MEMBRE DE PLEIN DROIT DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE – STATUT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL AU REGARD DE LA RÉOLUTION 683 (1990) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Câble adressé au Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

J'ai l'honneur de me référer à votre télécopie du 28 mars 1991 concernant une communication du Ministre des affaires étrangères de la République des Îles Marshall, dans laquelle celui-ci faisait part de la décision prise par son gouvernement de devenir membre de plein droit de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Vous

trouvez ci-après nos observations sur les différentes questions que vous avez soulevées :

a) Par sa résolution 683 (1990) du 22 décembre 1990, le Conseil de sécurité a jugé que, « compte tenu de l'entrée en vigueur des accords définissant le nouveau statut des États fédérés de Micronésie, des Îles Marshall et des Îles Mariannes septentrionales, les objectifs de l'Accord de tutelle [pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais, qui portent depuis lors le nom de Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique] ont été pleinement réalisés et celui-ci a cessé d'être applicable à ces entités »;

b) La République des Îles Marshall est membre de plein droit d'une institution spécialisée des Nations Unies (l'OACI) et nous croyons savoir qu'elle est responsable de la conduite de ses propres relations internationales. Par conséquent, la demande présentée par la République des Îles Marshall de devenir membre de plein droit de la CESAP est recevable¹¹;

c) Si le Conseil économique et social souhaite admettre les Îles Marshall au statut de membre de plein droit de la CESAP, il convient de modifier le mandat de la CESAP comme suit : 1) au paragraphe 2, qui précise l'extension géographique de la CESAP, il convient d'ajouter « la République des Îles Marshall »; 2) au paragraphe 3, qui contient la liste des membres de plein droit de la CESAP, il faut ajouter « la République des Îles Marshall »; 3) au paragraphe 4, qui contient la liste des membres associés de la CESAP, il convient de supprimer « la République des Îles Marshall »;

d) La procédure que nous avons recommandée en 1985 pour la candidature de Tuvalu et qui a récemment été confirmée dans le cas de la candidature de Kiribati reste applicable;

e) En ce qui concerne la date à laquelle la question doit être étudiée, il appartient aux membres de la CESAP d'en décider. On se souviendra que l'article 8 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social prévoit que la Commission peut modifier son ordre du jour à tout moment. En conséquence, aucun obstacle ne s'oppose à ce que la Commission ajoute la question à son ordre du jour. Quant à savoir si cette modification est ou non recommandable à ce stade des travaux de la Commission, il appartient aux membres d'en juger;

f) Je souhaite toutefois appeler votre attention sur un certain nombre d'éléments : 1) les États fédérés de Micronésie sont juridiquement dans la même situation que la République des Îles Marshall et pourraient également souhaiter, le moment venu, passer du statut de membre associé de la CESAP à celui de membre de plein droit¹²; 2) le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales n'est pas dans la même situation que la République des Îles Marshall, puisque la conduite de ses relations internationales continue de relever de la responsabilité des États-Unis. En conséquence, son statut actuel de membre associé doit être maintenu.

Toutefois, en vertu de la résolution 683 (1990) du Conseil de sécurité, l'Accord de tutelle ne lui est plus applicable et la référence qui est faite, concernant les limites géographiques de la CESAP, au « Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique » ne couvre plus le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales. En conséquence, le paragraphe 2 du mandat de la CESAP doit être modifié par le Conseil économique et social de façon à inclure spécifiquement ce Commonwealth dans les limites géographiques de la CESAP; 3) la référence qui est faite au paragraphe 2 du mandat au « Territoire sous tutelle des Îles Pacifique » doit rester inchangée, puisque l'Accord de tutelle demeure pleinement en vigueur pour un membre associé de la CESAP, la République des Palaos.

1er avril 1991

16. PROCÉDURES D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE DEMANDER UN
AVIS CONSULTATIF À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*Lettre adressée au Directeur exécutif du Programme
des Nations Unies pour l'environnement*

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 mars 1991 dans laquelle vous avez demandé des informations sur les procédures que doit suivre le PNUE pour obtenir l'autorisation de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. L'Article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies stipule que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Le paragraphe 2 précise que « tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités ».

En vertu du paragraphe 2 de l'article 96, deux organes principaux (le Conseil de Tutelle et le Conseil économique et social), deux organes subsidiaires (la Commission intérimaire de l'Assemblée générale et le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif) et 16 institutions spécialisées des Nations Unies ont été autorisés à demander des avis consultatifs¹³. Dans tous les cas, cette autorisation a été donnée par l'Assemblée générale sous la forme d'une résolution.

Comme vous le savez, le PNUE a été créé par l'Assemblée générale en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 7, paragraphe 2, de la Charte, et non en tant qu'institution spécialisée telle que définie à l'Article 57 de la Charte. Du point de vue juridique, le PNUE, en tant qu'organe subsidiaire, se situe dans le champ

d'application de l'Article 96, paragraphe 2, et peut donc prier l'Assemblée générale de l'autoriser à demander des avis consultatifs. Vous noterez toutefois que des opinions divergentes ont été exprimées lorsque les demandes de la Commission intérimaire et du Comité des demandes de réformation de jugements ont été examinées par l'Assemblée générale¹⁴. Les États ont divergé sur la question de savoir si un « organe subsidiaire » pouvait ou devait être autorisé à demander des avis consultatifs. En fin de compte, l'Assemblée a donné son accord en raison du statut particulier des organes concernés. Depuis 1955, aucun organe subsidiaire n'a été ajouté à cette liste. En 1988, une question juridique s'est posée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, qui est elle-même un organe subsidiaire du Conseil économique et social) concernant les privilèges et immunités de l'un des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission. Il a été décidé que la demande d'avis consultatif serait présentée par le Conseil économique et social. L'avis n'a pas été exprimé à ce moment que la Sous-Commission ou la Commission des droits de l'homme soit autorisée à faire elle-même cette demande.

17 avril 1991

17. PROCÉDURE À SUIVRE POUR DEMANDER UNE INDEMNITÉ POUR INVALIDITÉ CONSÉCUTIVE AUX DOMMAGES CORPORELS SUBIS DURANT UNE PÉRIODE DE SERVICE AU SEIN DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE

Lettre adressée à un avocat

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 24 juin 1991, dans laquelle vous demandez quelle est la procédure à suivre pour demander une indemnité d'invalidité au nom de votre client, qui souffrirait de troubles « résultant d'une exposition à des poussières et vapeurs toxiques pendant deux périodes de six mois accomplies en 1967 et 1971/72 », alors qu'il servait, avec son contingent national, au sein de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Vous déclarez que le camp dans lequel votre client et d'autres militaires étaient cantonnés se trouvait près d'une mine de cuivre et qu'il est récemment apparu que, du fait de l'exposition ainsi subie, votre client souffrait de graves troubles chroniques des bronches qui l'obligeaient à suivre un traitement continu et à subir des interventions chirurgicales.

À cet égard, je vous informe qu'en vertu des arrangements conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres fournissant des contingents pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès d'un membre d'un contingent national survenu dans l'exercice de fonctions

officielles au service d'une force de maintien de la paix doivent être traitées en première instance par les autorités de l'État concerné, dans le cadre de sa législation nationale. Ce principe figure explicitement dans le règlement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, publié par le Secrétaire général le 25 avril 1964. L'article 39, dont le texte est reproduit ci-après, indique clairement qu'il est de la responsabilité des États qui fournissent des contingents d'accorder ce type d'indemnité :

« *Maladie, accident ou décès imputables au service.* En cas de maladie, d'accident ou de décès d'un membre de la Force imputable au service accompli au sein de la Force, il incombe à l'État ayant fourni le contingent auquel appartient la victime de verser les indemnités ou allocations auxquelles peut prétendre la victime en vertu des lois et règlements applicables au service dans les forces armées de l'État concerné... »

Dans les cas semblables, l'Organisation des Nations Unies rembourse à l'État en question les indemnités versées à la victime, à condition que la demande de remboursement déposée par l'État ait été dûment certifiée par son vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de rang similaire) sur la base des versements effectués, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale applicable au service dans les forces armées de l'État concerné.

En conséquence, je vous invite à déposer directement toute demande d'indemnisation au nom de votre client auprès des autorités compétentes de l'État concerné.

15 juillet 1991

18. STATUT DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES – QUESTION DE SAVOIR S'ILS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES « FONCTIONNAIRES » OU COMME DES « EXPERTS EN MISSION » AUX FINS DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Lettre adressée à l'administration fiscale d'un État Membre

1. Voici notre réponse à votre lettre du 29 novembre 1990 dans laquelle vous nous demandiez conseil à propos du statut des Volontaires des Nations Unies et souhaitiez notamment savoir s'ils étaient considérés comme des « fonctionnaires » ou comme des « experts en mission » aux fins des instruments relatifs aux privilèges et immunités des Nations Unies.

A. STATUT DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

2. Le Programme des Volontaires des Nations Unies a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970

pour offrir une source supplémentaire d'assistance technique aux pays en développement par le biais de services rendus à titre bénévole par des spécialistes de niveau intermédiaire. Chaque Volontaire est engagé par l'Organisation dans le cadre d'un contrat de services qui comprend les règles de conduite et conditions de service des Volontaires des Nations Unies.

3. Bien qu'ils ne soient pas à proprement parler des fonctionnaires, les Volontaires sont recrutés par les Nations Unies pour participer à l'exécution de projets ou programmes financés par ces dernières dans les pays en développement. Ils sont engagés pratiquement dans les mêmes conditions et assurent les mêmes services que les experts de l'assistance technique sauf qu'au lieu de recevoir un traitement, ils perçoivent une indemnité de subsistance et d'autres prestations du même genre. Comme ces experts, ils doivent, lorsqu'ils acceptent leur nomination, prononcer le même serment que les fonctionnaires en vertu du Statut du personnel; ils sont soumis à l'autorité de l'Organisation; ils sont responsables envers elle dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne doivent accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation (voir sect. I des règles de conduite).

B. CONTRAT DE SERVICES : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

4. Le paragraphe 17 des règles de conduite et conditions de service des Volontaires des Nations Unies¹⁵ (jointes au contrat de services) dispose comme suit :

« *Privilèges et immunités* : Le Programme des Volontaires des Nations Unies se charge de procéder aux négociations nécessaires avec le gouvernement hôte concernant les quelques privilèges et immunités qu'il est nécessaire d'octroyer aux Volontaires pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs fonctions ».

C. ACCORD DE BASE TYPE D'ASSISTANCE

5. Aux termes de l'accord de base type d'assistance habituellement conclu par le PNUD avec le gouvernement bénéficiant de son assistance (accord qui recouvre les services des Volontaires des Nations Unies), le gouvernement accorde aux Volontaires les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. L'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article IX de l'accord de base type dispose que :

« À moins que les parties n'en décident autrement dans les documents relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes¹⁶, autres que les ressortissants du gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, ... les mêmes privilèges et immunités que ceux

auxquels ont droit les fonctionnaires des Nations Unies ... en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies...¹⁷. »

6. Il en découle que, dans le pays où il est affecté, tout Volontaire jouit des mêmes privilèges et immunités que tout fonctionnaire des Nations Unies.

D. CONCLUSIONS

7. Comme il ressort de ce qui précède, les Volontaires des Nations Unies ont pratiquement les mêmes conditions de service que les experts de l'assistance technique qui sont considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies (voir plus haut le paragraphe 3, ainsi que la circulaire datée du 9 mai 1951, adressée à tous les gouvernements intéressés par le Secrétaire général) et sont, dans le pays dans lequel ils travaillent, considérés comme des « fonctionnaires » et jouissent de ce fait des mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de l'accord de base type signé par le pays hôte (voir plus haut, par. 5). Cela dit, il est un fait que les Volontaires des Nations Unies ne sont pas couverts par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Nous ne saurions bien entendu trop espérer que, compte tenu de leur statut pratiquement identique à celui des experts de l'assistance technique et vu la nature de leur travail et la modicité de l'indemnité qu'ils perçoivent, il sera possible de les exonérer d'impôts.

10 juillet 1991

19. QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD) EN CAS DE PERTES OU DE DÉGÂTS RÉSULTANT DE SERVICES RENDUS À TITRE GRACIEUX À SON PERSONNEL DANS LES BUREAUX EXTÉRIEURS

Mémoire adressé au Directeur de la Division des services administratifs et de gestion du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

I. Introduction

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 30 janvier 1990 et au mémorandum que nous a adressé le Secrétaire du Comité de contrôle du matériel du Siège le 19 mai 1990, avec un complément d'information sur la demande d'indemnisation présentée au PNUD par un Volontaire des Nations Unies à la suite d'un accident d'automobile survenu à la Jamaïque. Nous avons cru comprendre que le PNUD souhaitait connaître notre avis juridique sur cette affaire en particulier et de façon plus générale sur la

responsabilité qu'il encourait en cas de pertes ou de dégâts résultant de services rendus à titre gracieux à son personnel dans les bureaux extérieurs.

2. Ayant étudié la documentation complémentaire qui nous avait été remise, nous sommes parvenus au résumé des faits et à la conclusion qui suivent.

II. *Faits rapportés par le Volontaire des Nations Unies*

3. Les faits tels qu'ils sont présentés dans le dossier qui nous a été transmis sont les suivants : le 27 février 1989, un véhicule automobile de marque Volvo appartenant au Volontaire des Nations Unies se trouvant en poste à Montego Bay (Jamaïque) est arrivé dans l'île. Après l'avoir dédouané au port, le chauffeur du PNUD l'a conduit jusqu'aux bureaux du PNUD à Kingston, puis amené au garage pour entretien. Le 21 mars 1989, l'assistant administratif principal du PNUD a informé le Volontaire que son véhicule devait être inspecté et immatriculé le lendemain, après quoi il pourrait venir le chercher. Le 22 mars, en allant faire inspecter le véhicule, le chauffeur a eu un accident de voiture.

4. Les faits se rapportant à cet accident sont consignés dans le formulaire de constat d'accident fourni par la compagnie d'assurance et contresigné par le chauffeur, dont un résumé figure dans le rapport de police daté du 10 mai 1989. D'après ce rapport, alors qu'il circulait sur la route appelée Old Hope Road à Kingston, le chauffeur, voulant s'arrêter dans une station service, a tourné à droite après qu'un chauffeur de taxi venant en sens inverse sur la bande de droite lui avait fait signe de passer. Au même moment, un véhicule de marque Isuzu est arrivé en sens inverse sur la bande de gauche et est entré en collision avec le véhicule de marque Volvo. L'accident n'a pas fait de victime, mais les deux véhicules ont été endommagés.

5. Il ressort de la lettre datée du 20 mars 1990 que vous a adressée le Représentant résident du PNUD que le Volontaire et le tiers, ayant le même assureur, avaient trouvé un arrangement à l'amiable, le Volontaire étant indemnisé à hauteur de 19 311,55 dollars jamaïcains et le tiers à hauteur de 17 320 dollars jamaïcains. D'après la même lettre, le contrat d'assurance du volontaire prévoyait une franchise de 15 000 dollars jamaïcains. Le montant total des dégâts subis par le véhicule de marque Volvo s'élevait donc à 34 311,55 dollars jamaïcains. Le Volontaire a demandé au PNUD de lui rembourser la somme de 15 000 dollars jamaïcains non couverte par son assurance, sous prétexte que son véhicule avait été endommagé alors qu'il était conduit par un chauffeur du PNUD.

III. *Points de droit*

6. Les points de droit à éclaircir sont les suivants : a) le PNUD est-il ou non responsable? b) le chauffeur du PNUD a-t-il commis une faute? et

c) le PNUD a-t-il failli à son obligation de vigilance vis-à-vis du volontaire?

A. LE PNUD EST-IL OU NON RESPONSABLE?

7. En droit, en vertu du principe de la responsabilité des maîtres et commettants, l'employeur est responsable des actes dommageables de ses employés lorsque ces derniers les ont commis dans l'accomplissement de leur tâche. En vertu de ce principe, un employeur peut être tenu responsable de la négligence commise par son employé dans l'accomplissement de sa tâche lorsqu'elle est la cause immédiate d'un préjudice ou d'un dommage subi par une personne à l'égard de laquelle l'employeur a un devoir de diligence.

8. Il en découle que, pour que le PNUD soit tenu pour responsable des dégâts subis par le véhicule du Volontaire, il faudrait tout d'abord établir : que c'est pendant le service que le chauffeur du PNUD a eu son accident; que l'accident en question est le résultat d'une faute de la part du chauffeur du PNUD; et que le PNUD avait une obligation de vigilance quelconque vis-à-vis du Volontaire. Sur la base des faits rapportés, il n'y a pas l'ombre d'un doute que c'est pendant le service que le chauffeur du PNUD avait été chargé de conduire le véhicule du Volontaire. La question qui se pose est de savoir s'il a commis une faute et si le PNUD peut être tenu responsable de cette faute.

B. LE CHAUFFEUR DU PNUD A-T-IL COMMIS UNE FAUTE?

9. Dans le cas présent, seul un tribunal jamaïcain avait compétence pour juger en vertu du droit local applicable en la matière à qui revenait la faute de l'accident routier qui s'était produit à Kingston (Jamaïque). Les deux parties ont été indemnisées par l'assureur sur la base des dommages subis et non pas d'une quelconque admission ou attribution de faute. Le chauffeur du PNUD n'a jamais été accusé d'avoir commis une infraction liée à la circulation routière ou poursuivi pour une telle infraction et n'a jamais fait l'objet de poursuites au civil pour négligence. Il n'y a donc pas eu admission ou attribution de faute. Faute de jugement concluant à la culpabilité du chauffeur ou d'autre preuve irréfutable de sa seule responsabilité, le PNUD en tant qu'employeur n'est pas tenu d'indemniser le volontaire.

C. LE PNUD A-T-IL FAILLI À SON OBLIGATION DE VIGILANCE
VIS-À-VIS DU VOLONTAIRE?

10. Indépendamment de la question de la responsabilité du chauffeur, se pose celle de la responsabilité du PNUD en vertu de la loi régissant les dépôts s'il peut être établi que le véhicule du Volontaire a été endommagé alors qu'il avait été remis en dépôt au PNUD ou à l'un de ses employés. La loi impose au dépositaire de faire preuve d'un minimum de vigilance pour assurer la sécurité du bien qui lui a été remis en dépôt et de rendre ce bien

dans son état d'origine conformément au contrat passé avec le déposant. La loi régissant les dépôts établit toutefois une distinction entre les dépôts pour compte d'autrui auxquels chaque partie trouve son intérêt et les dépôts à titre gracieux pour lesquels l'obligation de vigilance du dépositaire n'est pas aussi grande.

11. Dans le cas du Volontaire, le PNUD a offert de l'aider à accomplir les formalités de dédouanement et d'immatriculation de son véhicule. Ce véhicule avait été confié au chauffeur du PNUD et se trouvait donc en la possession du PNUD au moment de l'accident. Comme les démarches accomplies par le PNUD à cette occasion l'étaient pour rendre service au Volontaire et non pas pour en retirer un bénéfice direct quelconque, l'obligation incombant au PNUD dans ces circonstances peut être assimilée à celle du déposant à titre gracieux dont le devoir de diligence est moindre et dont la responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute grave.

12. Dans le cas présent, le devoir de diligence auquel était tenu le PNUD en tant que dépositaire à titre gracieux du véhicule du Volontaire consistait à s'assurer que le chauffeur qu'il avait chargé de dédouaner la voiture, de la faire réviser et de la faire inspecter et immatriculer, était compétent. Il ressort des pièces que nous avons eues en main que le chauffeur du PNUD était bien compétent et que par conséquent le PNUD s'est acquitté correctement de son devoir de diligence comme il était tenu de le faire en tant que dépositaire à titre gracieux d'un bien dont il avait accepté le dépôt dans le seul but de rendre service au déposant.

IV. Conclusion

13. Il ressort de ce qui précède que le PNUD ne peut être tenu pour responsable des dommages subis par le véhicule lors de l'accident de la route mentionné plus haut pour les raisons suivantes : tout d'abord, comme le chauffeur n'a pas été mis en cause par une instance judiciaire, la responsabilité du PNUD en tant qu'employeur n'est pas engagée; et ensuite, le devoir de diligence auquel était tenu le PNUD vis-à-vis du Volontaire en tant que dépositaire à titre gracieux de son véhicule était minime dans la mesure où le dépôt ou les services assurés à titre gracieux l'étaient au seul profit du Volontaire des Nations Unies. Le PNUD s'est acquitté de son obligation de vigilance en choisissant un chauffeur compétent et en lui donnant les instructions voulues pour assurer les services demandés.

Observations générales

14. Par principe et pour éviter que ce cas ne se reproduise lorsque des chauffeurs du PNUD rendant des services à d'autres fonctionnaires se trouvent impliqués dans des accidents de la route provoquant des dégâts matériels, vous pourrez envisager de prendre les dispositions nécessaires pour interdire à votre personnel de rendre des services de ce genre ou bien pour informer individuellement chaque fonctionnaire dont les effets personnels doivent être dédouanés par un agent ou un employé du PNUD

qu'ils le sont à ses risques et périls et que la responsabilité du PNUD n'est nullement engagée.

3 juillet 1991

20. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTEID DANS LES SPORTS
– CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT PAR UN ÉTAT MEMBRE DE SA
CONTRIBUTION AU TITRE DE LA CONVENTION – CONSÉQUENCES
POSSIBLES DES ÉVÉNEMENTS RÉCENTS EN AFRIQUE DU SUD SUR LE
STATUT DE LA CONVENTION ET RÉOLUTIONS PERTINENTES DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général, Centre
contre l'apartheid, Département des affaires politiques
et des affaires du Conseil de sécurité*

Voici la réponse à votre mémorandum du 17 octobre 1991 concernant la session de la Commission contre l'apartheid dans les sports, dans lequel vous posiez les questions suivantes auxquelles vous trouverez réponse ci-après.

a) Que se passe-t-il si un État partie à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports¹⁸ ne s'acquitte pas de la contribution qu'il doit verser à ce titre? Si la Commission se réunit et que des États parties ne s'acquittent pas à temps de leur contribution, ces derniers sont-ils obligés de la payer par la suite?

Le paragraphe 7 de l'article 11 de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports prévoit que « les États parties prendront à leur charge les dépenses faites par leurs ressortissants dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres de la Commission ». Cette disposition de la Convention impose aux parties à la Convention une obligation légale qui demeure valable aussi longtemps que la Convention reste en vigueur et notamment que les États parties ne s'en sont pas acquittés.

Le paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention dispose que : « En cas de violations flagrantes des dispositions de la présente Convention, les États parties prendront les mesures qui leur paraissent appropriées ».

Que des mesures qui paraissent appropriées soient prises ou non contre un État en application du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, l'État demeure obligé de s'acquitter de sa contribution et n'est à l'évidence pas libéré de son obligation du fait de son refus de payer.

b) Quel est le statut de la Convention compte tenu de la réadmission de l'Afrique du Sud au sein du Comité olympique international (COI), son admission possible au sein des fédérations sportives internationales et de sa participation ultérieure à des compétitions sportives internationales?

La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports se réfère à plusieurs reprises à l'Afrique du Sud et condamne la pratique de l'apartheid dans les sports existant dans ce pays; mais son champ d'action ne se borne pas à l'Afrique du Sud, comme le montre clairement l'article premier de la Convention :

« a) Le terme "apartheid" désigne un système de ségrégation et de discrimination raciale institutionnalisées ayant pour objet d'établir et d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur un autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci, *comme c'est le cas en Afrique du Sud*; l'expression "apartheid dans les sports" désigne l'application des politiques et des pratiques d'un tel système aux activités sportives, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau amateur. » (non souligné dans le texte)

La réintégration de l'Afrique du Sud dans le COI, son admission au sein des fédérations sportives internationales et sa participation à des compétitions sportives internationales ne changent rien au statut de la Convention et à sa portée universelle, pas même en Afrique du Sud où l'apartheid n'a pas encore disparu.

c) L'exclusion de l'Afrique du Sud des manifestations sportives trouve son origine dans une résolution de l'Assemblée générale; pour qu'elle prenne fin, l'Assemblée doit-elle adopter une résolution dans ce sens?

Les résolutions de l'Assemblée générale sont plus des recommandations que des textes à caractère contraignant. Les obligations impératives incombant aux États parties en vertu de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, même si elles s'inspirent de résolutions de l'Assemblée générale, tirent leur force obligatoire de la Convention elle-même et non pas de ces résolutions. Toute résolution adoptée par l'Assemblée générale pour mettre fin à cette exclusion n'aurait pas plus force obligatoire que la résolution d'origine dans laquelle l'Assemblée avait demandé une telle exclusion. Légalement parlant, l'Assemblée générale n'a donc pas à adopter une résolution mettant expressément fin à l'exclusion de l'Afrique du Sud.

d) Comment les États parties peuvent-ils réconcilier les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et leur engagement en faveur des décisions politiques que pourraient prendre des organisations régionales ou internationales pour mettre fin à l'exclusion de l'Afrique du Sud des manifestations sportives?

Les obligations assumées par les États parties en vertu de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports ne dépendent pas des décisions prises par d'autres organes. De telles décisions ne modifient donc en rien les obligations légales assumées par les États parties en vertu de la Convention.

e) Comment les États parties pourraient-ils mettre fin à la Convention? Ont-ils besoin d'amender la Convention pour ce faire?

Deux possibilités s'offrent à eux : ils peuvent soit laisser la Convention tomber en désuétude simplement en cessant toute activité, soit l'abroger ou l'amender selon qu'ils l'entendent.

f) La Commission a-t-elle reçu pour mandat de superviser l'élimination de la pratique de l'apartheid dans le domaine des sports en Afrique du Sud?

La Commission a bien pour objectif d'éliminer l'apartheid dans les sports en Afrique du Sud, mais comme elle n'a aucune autorité dans ce pays, il serait vain de lui demander d'y superviser la réalisation de cet objectif.

g) Quel sera le statut de la Convention lorsqu'un nouveau système de gouvernement démocratique et non racial sera établi en Afrique du Sud? Faudra-t-il considérer que les objectifs de la Convention ont été atteints?

Le paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention prévoit que les dispositions du présent article [pour assurer le respect universel du principe olympique de non-discrimination et des dispositions de la présente convention] visant spécifiquement l'Afrique du Sud cesseront de s'appliquer lorsque le système d'apartheid aura été aboli dans ce pays. Il est donc clair que le champ d'application de la Convention dépasse la seule Afrique du Sud et que la Convention restera en vigueur même lorsque l'apartheid aura pris fin dans ce pays.

30 octobre 1991

21. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES – MANIÈRES DE PROCÉDER POUR ABORDER LE PROBLÈME DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES – PRATIQUE CONSISTANT À DÉPOSER AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL LES AMENDEMENTS AUX TRAITÉS – AVANTAGES D'UN PROTOCOLE FACULTATIF – DIFFÉRENCE ENTRE UN AMENDEMENT ET UNE RÉVISION À UN TRAITÉ

*Mémoire au juriste hors classe du Cabinet du Directeur
général de l'Office des Nations Unies à Vienne*

Je me réfère à votre mémorandum du 9 octobre 1991 concernant les options qui s'offraient à la réunion du Groupe spécial d'experts sur la violence contre les femmes (11-15 novembre 1991).

I. Document d'information

1. Tout d'abord, le Bureau des affaires juridiques est invité à prendre connaissance du document d'information présenté par le gouvernement de [nom d'un État Membre] dans le cadre de la réunion susmentionnée.

2. Le Bureau est arrivé à la conclusion que, pour les raisons exposées dans le document en question, la meilleure façon de procéder sur le plan du droit international pour s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes serait d'adopter un protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹ que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 18 décembre 1979.

3. De fait, bien qu'il soit étroitement lié au sujet de la Convention, le problème traité mériterait de par sa nature d'être abordé dans le cadre d'un instrument apparenté mais distinct.

4. La formule consistant à amender la Convention se heurterait certainement à des problèmes de procédure qui pourraient s'avérer insurmontables.

5. Conformément à la pratique consistant à déposer les traités auprès du Secrétaire général, et comme indiqué dans l'introduction à la section du document d'information relative à la formule de l'amendement, lorsque des amendements sont apportés à une convention, ils doivent être ratifiés et les États qui ne les ratifient pas demeurent liés par l'ancienne convention. L'argument avancé ensuite au titre des avantages des solutions proposées, selon lequel les amendements apportés porteraient sur une convention et auraient de ce fait force obligatoire pour les États parties ne vaut que si – comme dans le cas de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)²⁰ – la Convention comprend une clause spécifique sur le caractère automatiquement obligatoire des amendements en vigueur pour tout État devenant partie à la Convention. D'après nos recherches, ce n'est que dans le cas des traités portant création d'organisations ou d'unions qu'un amendement a automatiquement force obligatoire pour toutes les parties. Je me permets à ce propos de vous renvoyer à l'article 73 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, signée à New York le 22 juillet 1946, et à l'article 52 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale (OMI)²¹, faite à Genève le 6 mars 1948.

6. De fait, l'adoption d'un amendement à la Convention reviendrait à créer deux régimes parallèles (voir art. 30, par. 4, et art. 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités)²²; d'une part, les parties contractantes ayant accepté l'amendement seraient liées par la Convention telle qu'elle est amendée et les parties contractantes ne l'ayant pas accepté par la Convention non amendée; de l'autre, un État ayant accepté la Convention non amendée après l'entrée en vigueur d'un amendement, sans avoir accepté l'amendement en question, serait considéré comme étant

partie à la Convention telle qu'amendée (ainsi qu'à la Convention non amendée au regard de toute partie à la Convention qui ne serait pas liée par l'amendement), faute d'avoir exprimé une intention différente, situation qui existe aujourd'hui dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes. À cet égard, je vous renvoie à l'article 47 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³, faite à New York, le 30 mars 1961 et à l'article 19 du Protocole portant amendement de cette convention²⁴, conclu à Genève le 25 mars 1972.

7. En outre, il devrait être entendu que le mot « immédiatement » qui figure dans la deuxième déclaration à la rubrique « Avantages » signifie « dès l'entrée en vigueur » dans la mesure où l'amendement ne saurait avoir aucun effet légal avant d'être entré en vigueur.

8. Dès le départ, la solution consistant à adopter une déclaration, instrument n'ayant pas force de loi, a été éliminée comme incompatible avec le but fixé dans le mémorandum en date du 8 octobre 1991 qui vous était adressé.

9. Nous estimons par ailleurs qu'élaborer une convention entièrement nouvelle serait une solution aussi peu adaptée, notamment pour des raisons financières.

10. L'avantage de la solution du protocole facultatif, comme indiqué à juste titre dans le document d'information, vient de ce qu'ainsi les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée pourraient se joindre au protocole facultatif. Le cas – évoqué dans le document d'information – d'un État non signataire de la Convention qui serait empêché de signer le protocole facultatif à tout moment est difficilement envisageable. En revanche, il ne serait pas logique qu'un État signataire ratifie le protocole facultatif ou y adhère sans ratifier auparavant la Convention ou y adhérer. C'est là l'un des inconvénients évoqués dans le document en question, selon lequel les États non parties à la Convention ne pourraient pas adhérer au protocole facultatif. En d'autres termes, un État devrait devenir partie à la Convention avant de pouvoir devenir partie au protocole facultatif ou bien encore devenir en même temps partie à la Convention et au protocole facultatif. (Nous sommes partis du principe que les formalités de participation au protocole facultatif seraient les mêmes que pour la Convention, à savoir : signature, ratification et adhésion). À cet égard, il serait bon que vous vous reportiez au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, et en particulier au deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort²⁶, adopté le 15 décembre 1989 par l'Assemblée générale, qui pourrait servir de modèle en vue de l'élaboration d'un protocole facultatif relatif à la violence à l'égard des femmes.

II. Article 26 de la Convention

11. Dans le même mémorandum, le Bureau des affaires juridiques est aussi invité à donner son avis sur « le sens de l'article 26 » de la Convention qui est libellé comme suit :

« 1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature. »

12. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne parle pas de « révision » à proprement parler. Nos recherches indiquent toutefois que, conformément à la pratique consistant à déposer auprès du Secrétaire général les traités multilatéraux et en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme, le terme « révision » renvoie à l'examen de toutes les dispositions d'un traité à l'occasion d'une réunion spéciale pour s'assurer que son objet et son but sont bien en voie de réalisation. Jusqu'à présent, aucun des traités relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général n'a fait l'objet d'une réunion d'examen. Comme exemple de disposition relative à la révision d'un traité, on peut mentionner l'article VIII de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles²⁷, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976, et à l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*²⁸ qui a trait à la Conférence chargée d'examiner cette convention, tenue en 1984.

13. En revanche, les mots « amendement » et « modification » sembleraient avoir le même sens. Un amendement consiste généralement à modifier une ou plusieurs dispositions précises d'un traité à la demande d'une des parties ou d'un groupe de parties à ce traité. Ces remaniements, modifications ou amendements sont apportés selon la procédure établie par le traité lui-même (demande d'amendement proposé, adoption de l'amendement proposé, entrée en vigueur de l'amendement proposé). Dans quelques cas exceptionnels, la procédure à suivre n'est pas fixée par le traité. Les parties sont alors libres de procéder selon une démarche mise au point à l'unanimité.

14. La grande différence entre un amendement et une révision d'un traité tient donc à la portée de ces deux procédures : un amendement consistant à modifier une ou plusieurs dispositions précises d'un traité, une révision à revoir l'ensemble du texte du traité ou de plusieurs de ces dispositions.

15. Tous les instruments relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, à une exception près, prévoient des dispositions relatives aux amendements ou aux révisions.

31 octobre 1991

22. OBLIGATIONS FINANCIÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CACAO, COMPTE TENU DU RATTACHEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE À LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1983 SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT

*Lettre au Directeur exécutif de l'Organisation internationale
du cacao*

Voici notre réponse à vos lettres du 3 avril et du 18 avril 1991 concernant les obligations financières de la République fédérale d'Allemagne en tant que membre de l'Organisation internationale du cacao, compte tenu du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990. Comme vous l'avez mentionné, l'ex-République démocratique allemande était aussi membre de l'Organisation internationale du cacao.

Je tiens d'abord à vous signaler que l'appellation « ancien État » figurant dans votre lettre du 18 juillet 1991 à propos de la République fédérale d'Allemagne est inexacte. La République fédérale d'Allemagne n'a jamais cessé d'exister; elle conserve la même personnalité juridique internationale qu'avant le 3 octobre 1990, date du rattachement de l'ex-République démocratique allemande qui a elle, par contre, bien cessé d'exister.

L'Organisation des Nations Unies a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question de la reprise automatique par la République fédérale d'Allemagne des obligations financières de l'ex-République démocratique allemande envers une organisation internationale dont elle était membre, reprise qui à notre avis s'impose pour les raisons suivantes.

Certes, l'intégration d'un État dans un autre État qui conserve sa personnalité juridique internationale diffère de la fusion de deux États aux fins de créer un nouvel État doté de sa propre personnalité juridique internationale. Cette différence ne remet toutefois pas en cause l'existence d'une succession d'États valables en vertu du droit international. À notre avis, la façon dont la République démocratique allemande a été incorporée à la République fédérale d'Allemagne ne change rien au fait que

l'Allemagne hérite de ses droits et ses obligations en tant qu'État successeur.

À cet égard, on se souviendra que, dans une lettre du 6 novembre 1990, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne avait déclaré, à propos du siège occupé par la République démocratique allemande au sein de certains organes subsidiaires de l'Assemblée générale que, compte tenu du rattachement de l'ex-République démocratique allemande à l'Allemagne, il appartenait au Gouvernement allemand de décider s'il souhaitait occuper le siège qu'occupait la République démocratique allemande au sein de ces trois organes [...] et que l'Allemagne souhaitait occuper le siège de la RDA au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

L'Allemagne occupe ainsi le siège de l'ex-République démocratique allemande au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Nous avons également cru comprendre que le titre de propriété de la Mission permanente de l'ex-République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies avait été transféré à l'Allemagne. De même, à notre avis, les obligations financières de l'ex-République démocratique allemande devraient passer à l'Allemagne.

Ce cas de figure est prévu dans les diverses dispositions de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État²⁹. Bien qu'elles ne soient pas encore entrées en vigueur, ces dispositions reflètent l'*opinio juris* de la communauté internationale sur la question. L'expression « dette d'État » qui figure dans la Convention renvoie à « toute obligation financière d'un État prédécesseur à l'égard d'un autre État, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international, (art. 33, non souligné dans le texte).

Dans le cas d'une union entre États, l'article 39 de la Convention dispose comme suit :

« Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, la dette d'État des États prédécesseurs passe à l'État successeur. »

Dans le cas de la dissolution d'un État, l'article 41 prévoit que :

« Lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, et à moins que les États successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'État de l'État prédécesseur passe aux États successeurs dans des proportions équitables, compte tenu notamment des biens, droits et intérêts qui passent aux États successeurs en relation avec cette dette d'État. »

Que l'on s'accorde ou non à penser que l'une des deux dispositions citées plus haut s'applique au cas du rattachement de l'ex-République

démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, le principe de droit qui sous-tend ces dispositions est clair : si les droits de propriété et les intérêts d'un État prédécesseur passent à un État successeur, il doit en être de même pour les dettes d'État de l'État prédécesseur.

Dans le contexte de l'Organisation internationale du cacao, nous aurions tendance à penser que toutes les obligations de l'ex-République démocratique allemande vis-à-vis de l'Organisation au 3 octobre 1990 devaient être assumées par la République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne la contribution à verser par l'Allemagne pour la période qui s'est écoulée depuis cette date, elle doit être fixée en fonction des dispositions pertinentes de l'Accord international sur le cacao et des décisions et pratiques du Conseil international du cacao.

9 août 1991

23. ACCORD DE 1958 CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR – RÈGLE VOULANT QUE LES AMENDEMENTS SOIENT ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12 – POSSIBILITÉ D'OPTER POUR UN SYSTÈME DE VOTE PONDÉRÉ OU UN AUTRE MODE DE SCRUTIN

Mémoire au Directeur de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à Genève

Le présent mémorandum fait suite à ma télécopie du 21 août 1991 répondant à votre télécopie du 19 août 1991 dans laquelle vous me demandiez nos vues sur les différents modes de scrutin possibles en vue de l'adoption d'amendements à l'Accord de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur³⁰.

1. Vous souhaitez notamment savoir, à propos de l'article 12 de l'Accord et de la règle voulant que les amendements à cet accord soient adoptés à l'unanimité, s'il est possible d'opter à la place pour un vote pondéré ou un autre mode de scrutin ne tenant pas compte du principe donnant « à chaque pays une voix » qui vaut généralement à l'Organisation des Nations Unies.

2. Il semblerait que votre question porte sur deux points distincts, à savoir :

a) Les amendements doivent-ils toujours être adoptés à l'unanimité par toutes les parties?

b) Est-il possible de ne pas tenir compte du principe donnant « à chaque pays une voix »?

3. En ce qui concerne le premier point, on se souviendra que, en règle générale, il n'est pas toujours nécessaire qu'un amendement fasse l'unanimité pour être adopté. De fait, l'Article 108 de la Charte des Nations Unies dispose que les amendements à la Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été ratifiés à la majorité des deux tiers, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. À cet égard, vous pourrez vous reporter à plusieurs traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général qui ont en fait prévu des procédures autres que celle faisant appel à l'unanimité (procédure d'approbation expresse ou tacite).

4. Vous noterez qu'en pareil cas, les amendements adoptés ne s'appliquent toutefois pas toujours à toutes les parties. Dans certains cas, ils ne s'appliquent qu'aux parties qui les ont approuvés. Dans d'autres, les parties peuvent déclarer ne pas accepter l'amendement adopté; l'organe compétent (par exemple, conférence) peut alors décider que la nature de l'amendement est telle que tout État contractant qui aura déclaré ne pas l'accepter cessera à l'expiration d'un certain délai d'être partie au traité (voir, par exemple, la Convention sur la circulation routière³¹).

5. Pour ce qui est du second point, il convient de noter que le principe donnant « à chaque pays une voix » s'applique bien, en vertu de la Charte, aux décisions prises par l'Assemblée générale (art. 18).

6. Cette procédure de vote ne s'applique pourtant pas aux décisions prises dans le cadre de traités multilatéraux, même adoptés sous les auspices des Nations Unies. La Charte ne s'applique pas à ces traités car leur procédure de participation et les divers engagements convenus d'un commun accord par leurs parties dans un domaine particulier sont différents.

7. C'est pourquoi rien n'empêche les parties d'adopter une procédure de vote autre que celle qui donne à chaque pays une voix, plus spécialement dans le cas des accords à caractère technique.

8. Comme vous le savez sans doute, tous les accords relatifs aux produits de base prévoient généralement un système de vote pondéré (voir, par exemple, les articles 11 et 44 et les annexes A et B de l'Accord international sur le sucre de 1987³²).

9. Nous nous sommes également penchés sur le mandat et les règles de procédure de la Commission économique pour l'Europe (CEE) auxquels vous vous référez. Ils ne semblent pas apporter d'éclaircissement ou d'indication utile en la matière.

10. Cela dit, pour qu'une procédure dite de non-unanimité ou un système de vote pondéré soient prévus dans un traité, ils doivent être adoptés par les parties au moment de la signature ou en pleine conformité avec les dispositions du traité si le traité est déjà entré en vigueur.

11. Ainsi, dans le cas de l'Accord de 1958, la procédure d'amendement aux règlements prévue à l'article 12 de l'Accord peut certes être modifiée, mais en respectant les dispositions de l'article 13.

23 août 1991

24. DÉCISION D'UN TRIBUNAL D'UN ÉTAT MEMBRE REFUSANT D'ACCORDER L'IMMUNITÉ À L'UNICEF – PROPOSITION TENDANT À CE QUE L'UNICEF ENGAGE UN AVOCAT POUR PLAIDER L'IMMUNITÉ EN APPEL OU FORME UN RECOURS EN RÉVISION – OBLIGATIONS DE L'ÉTAT MEMBRE CONCERNÉ EN VERTU DE L'ACCORD QU'IL A CONCLU AVEC L'UNICEF ET DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Directeur général du Fonds
des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)*

1. Je me réfère au mémorandum du 14 janvier 1991 concernant un ancien employé de l'UNICEF. Une copie de la lettre datée du 14 janvier 1991, d'un juriste du Ministère des affaires étrangères de (nom d'un État Membre) au représentant de l'UNICEF dans ce pays, concernant le refus récent du conseil des prud'hommes de reconnaître l'immunité de l'UNICEF à l'occasion d'une action intentée par la personne en question et l'arrêt rendu en faveur de cette dernière.

2. Nous nous réjouissons que le Ministère pense comme nous que l'UNICEF n'a pas à se soumettre à la compétence/juridiction du conseil des prud'hommes ou à contester sur le fond l'action intentée à moins de renoncer à son immunité.

3. Nous ne pouvons toutefois accepter la suggestion du Ministère tendant à ce que l'UNICEF prenne un avocat pour plaider l'immunité en appel ou former un recours en révision ou même présente au conseil des prud'hommes le document attestant son immunité que le Ministère a établi à son intention.

4. À notre avis, le représentant de l'UNICEF du pays en question devrait informer le Ministère des affaires étrangères au plus haut niveau que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne doute pas que le gouvernement de leur pays a l'intention d'honorer les engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'Organisation en application et de l'accord qu'il a signé avec l'UNICEF en 1978 et de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies³³. Il devrait appeler en particulier l'attention du Ministère sur les dispositions suivantes de l'article II de la Convention :

« Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément

renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ».

5. En outre, le Ministère devrait être invité à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations découlant des instruments susmentionnés. Toute tentative des représentants de l'État en question pour appliquer l'arrêt rendu ou prendre des mesures d'exécution quelconques contre l'Organisation des Nations Unies ou l'UNICEF constituerait un manquement à ces obligations. C'est au Ministère des affaires étrangères et non à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de rappeler les autres appareils d'État, y compris l'appareil judiciaire, à leurs devoirs en vertu du droit international.

6. Vous pourrez également juger bon d'aviser le représentant de l'UNICEF de notre intention de contacter la Mission permanente de l'État concerné pour l'informer de ce qui précède.

29 janvier 1991

25. STATUT D'UN DIPLOMATE QUI ÉTAIT DÉJÀ RÉSIDENT PERMANENT DU PAYS HÔTE AVANT D'ÊTRE NOMMÉ À UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS DES NATIONS UNIES – ARTICLE 38 DE LA CONVENTION DE VIENNE DE 1961 SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES – QUESTION DE SAVOIR SI L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DEVRAIT EXIGER DES LETTRES DE CRÉANCE LORS DE LA NOMINATION D'UN CHARGÉ D'AFFAIRES AUPRÈS D'UNE MISSION PERMANENTE À GENÈVE – PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION DE VIENNE

*Mémoire au juriste hors classe du Cabinet du Directeur
général de l'Office des Nations Unies à Genève*

1. Nous nous référons à votre télégramme daté du 18 juin 1991, concernant le statut du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de (nom d'un État Membre) à Genève.

2. Dans sa lettre du 13 juin 1991, l'Observateur permanent adjoint de la Suisse soulevait la question de la politique actuelle de la Suisse vis-à-vis des diplomates ayant leur résidence permanente dans ce pays avant leur nomination à une mission permanente auprès des Nations Unies. Nous notons qu'actuellement, la Suisse a pour pratique, lorsqu'un diplomate se trouvant dans le même cas que la personne évoquée plus haut est ressortissant d'un autre État mais titulaire d'un titre de séjour ordinaire

(permis C) à Genève, de ne pas lui délivrer de carte de légitimation du Ministère suisse des affaires étrangères et de ne pas lui accorder de privilèges et immunités diplomatiques.

3. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (Convention de Vienne)³⁴, qui a été jugée applicable par le Conseil fédéral suisse par analogie avec les missions permanentes à Genève, traite spécifiquement de la question des privilèges et immunités des résidents permanents de l'État hôte. L'article 38 dispose comme suit :

« 1. À moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État accréditaire, l'*agent diplomatique* qui a la nationalité de l'état accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'État accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Toutefois, l'État accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission. » (non souligné dans le texte)

Les dispositions précitées donnent à penser que le personnel administratif, technique et domestique d'une mission peut être soumis à la juridiction de la Suisse dans certaines circonstances. Un agent diplomatique qui a sa résidence permanente dans l'État accréditaire a toutefois droit à l'inviolabilité et à l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Un agent diplomatique en poste à Genève ne peut pas se voir refuser ces privilèges et immunités en raison de son statut de résident permanent en Suisse. L'expression « agent diplomatique » telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention de Vienne s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, ce qui comprend à l'évidence le Chargé d'affaires.

4. Il convient de noter que le libellé de l'article 37 de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975³⁵ est identique à celui figurant dans la Convention de Vienne de 1961 à propos des privilèges et immunités des diplomates qui ont leur résidence permanente dans l'État accréditaire. La Convention de Vienne de 1975 n'a malheureusement pas été ratifiée par la Suisse.

5. L'accord provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse le 11 juin 1946³⁶ n'aborde pas la question particulière des privilèges et des immunités des diplomates ayant leur résidence permanente dans l'État accréditaire en

tant que telle. Faute de disposition spécifique à ce sujet, la Convention de Vienne fait autorité.

6. La délivrance d'un permis de séjour ou d'une « carte de légitimation » relève des affaires intérieures des autorités suisses. La Mission permanente de la Suisse devrait toutefois être avisée que les diplomates se trouvant dans le même cas que la personne concernée ont droit à toutes sortes de privilèges et immunités en vertu de la Convention de Vienne et que la pratique suisse à leur égard devrait être modifiée en conséquence.

7. Votre deuxième question sur ce sujet consistait à demander si l'Organisation des Nations Unies devait exiger des lettres de créance lors de la nomination d'un chargé d'affaires à une mission permanente à Genève. Votre télégramme du 20 avril 1990 donne à penser qu'actuellement ce n'est pas le cas.

8. D'après le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, « le nom du chargé d'affaires ad interim sera *notifié* par le *chef de la mission*, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le *Ministère des affaires étrangères de l'État accréditant*, au Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu » (non souligné dans le texte). À notre avis, lorsqu'un chargé d'affaires a été nommé parmi les membres du personnel diplomatique de la mission, il n'y a pas lieu d'exiger de pleins pouvoirs. Dans pareilles circonstances, il suffit au chef de la mission ou à l'autorité compétente de l'État accréditant de notifier l'Office des Nations Unies à Genève. Lorsque le nouveau chargé d'affaires n'appartient pas au personnel de la mission, sa nomination doit faire l'objet d'une notification officielle.

16 août 1991

26. IMPOSITION PAR UN ÉTAT MEMBRE D'UNE NOUVELLE TAXE SUR LES BIENS ET LES SERVICES QUI S'APPLIQUE AUX PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES – POSSIBILITÉ POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE DEMANDER QUE LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES SOIENT EXEMPTÉES DE CETTE NOUVELLE TAXE EN VERTU DES SECTIONS 7 ET 8 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au chef par intérim de la section
des ventes du Département des services de conférence*

1. Votre mémorandum du 12 décembre 1990 concernant la taxe sur les biens et les services introduit par (nom d'un État Membre) a été transmis à nos services pour que nous donnions notre avis à ce sujet. Nous croyons comprendre qu'à dater du 1er janvier 1991, une nouvelle taxe sera

perçue dans le pays en question sur les biens et les services, y compris ceux qui sont importés comme les publications des Nations Unies. Vous nous demandez d'étudier la question et de vous faire savoir si les publications des Nations Unies achetées dans ce pays pourraient être exemptées de cette taxe.

2. D'après le guide joint à votre memorandum, la nouvelle taxe sur les biens et les services est une taxe de 7 %, qui frappe la vente de biens ou la prestation de services, dont est généralement redevable l'acheteur ou le prestataire au moment de la vente ou du paiement. En tant qu'impôt de consommation appliqué au destinataire, cette taxe est payable par le consommateur final des biens ou des services imposés. Les entreprises l'ayant supporté sur leurs propres fournitures peuvent ensuite déduire de leurs impôts l'intégralité du montant de cette taxe à titre de crédit d'impôt en amont. La taxe en question est donc un impôt qui frappe le consommateur de biens ou de services dans ce pays. En tant que telle, elle pourrait y avoir des répercussions sur les ventes de publications des Nations Unies. Si nous demandons à en être exemptés, nous devons toutefois avancer des arguments juridiques solides pour appuyer notre demande.

3. Dans la mesure où elle frappe l'acheteur de la publication et non pas l'Organisation des Nations Unies elle-même, il n'est pas possible de se fonder sur les sections 7 a) et 8 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁷ pour demander la remise ou le remboursement du montant de la taxe. Il est certain qu'en vertu de la section 7 c) de la Convention, l'Organisation des Nations Unies est exonérée de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. Cela dit, dans la pratique, l'Organisation des Nations Unies a toujours interprété le mot « restrictions » tel qu'il figure dans ces dispositions comme renvoyant à une forme de contrainte exercée par l'État par le biais d'une censure ou d'un régime de licences. Légalement parlant, il ne serait pas justifié de considérer les taxes imposées au niveau national comme des restrictions au sens de la disposition précitée. Il ne serait pas plus possible d'invoquer l'Accord de 1950 sur l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel³⁸ qui prévoit des facilités spéciales pour l'importation d'ouvrages ou de publications de l'Organisation des Nations Unies ou de n'importe laquelle de ses institutions spécialisées car l'État concerné n'y est pas partie. Nous avons aussi cherché à savoir si les ventes de publications des Nations Unies à nos dépositaires dans ce pays étaient couvertes par un accord quelconque mais avons été informés par votre section qu'il n'en était rien.

4. En l'absence de convention liant les parties en question, une remise de la taxe sur les biens et services ne peut être demandée dans ce cas précis. Vous pourrez quand même envisager d'invoquer auprès des autorités compétentes des arguments non pas juridiques mais pratiques. En effet, vous pouvez faire valoir que l'assujettissement à la taxe ne devrait pas nuire

à la diffusion des publications des Nations Unies qui sont censées faire connaître les activités de l'Organisation sur le territoire des États Membres. Le guide relatif à la nouvelle taxe sur les biens et services énumère à son chapitre 4 tous les services qui sont exonérés de cette taxe, à savoir les services de santé, d'éducation et d'aide judiciaire, ce qui prouve que, dans certains cas, des exemptions peuvent être accordées; il ne devrait donc pas être bien difficile de faire valoir que les publications des Nations Unies peuvent être assimilées à des services d'éducation.

7 janvier 1991

27. QUESTION DE LA VENTE D'ARTICLES IMPORTÉS EN FRANCHISE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION CARTES DE VOEUX DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE – SIGNIFICATION DES EXPRESSIONS « USAGE OFFICIEL » ET « PUBLICATIONS » UTILISÉES AUX ALINÉAS *b*) ET *c*) DE LA SECTION 7 DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – PRATIQUE GÉNÉRALE DES ÉTATS À CET ÉGARD

*Mémoire adressé aux directeurs de l'opération
Cartes de vœux du Fonds des Nations Unies
pour l'enfance*

En réponse à la récente demande de renseignements formulée par l'un des comités nationaux de l'UNICEF au sujet de la vente des produits de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, veuillez trouver ci-joint un exemplaire d'une note à insérer dans les dossiers établie par ce service sur les pratiques antérieures et l'interprétation de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁹.

Note à insérer dans les dossiers

VENTE D'ARTICLES IMPORTÉS EN FRANCHISE DANS LE CONTEXTE
DE L'OPÉRATION CARTES DE VOEUX DE L'UNICEF

I. *Introduction*

1. La vente d'articles importés en franchise dans le cadre de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF (ci-après appelée OCV UNICEF) soulève une question compte tenu de la section 7 de l'article II de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après appelée la Convention), qui subordonne la vente de ces articles importés à la conclusion d'un accord avec le pays d'accueil. La section 7 se lit comme suit :

« L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) ...

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies *pour son usage officiel*. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils ont été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays; (non souligné dans le texte)

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. »

2. La question de savoir si la vente d'articles importés en franchise dans le cadre de l'OCV UNICEF doit dépendre d'un accord préalable avec le pays hôte s'est posée lorsqu'un comité national de l'UNICEF a demandé au Ministère des finances de cet État d'importer en franchise 200 000 kilos d'articles – cartes de vœux, affiches, autocollants, papier à lettre, livres, opuscules, calendriers, tee-shirts en coton, objets en porcelaine, en verre ou en plastique, cassettes vidéo et diapositives – qui étaient tous destinés à la vente en vue d'une collecte de fonds au nom de l'UNICEF.

3. La question juridique est de savoir si la vente d'articles exonérés de droits de douane dans le cadre de l'OCV UNICEF et l'utilisation des produits de cette vente à des fins de collecte de fonds de l'Organisation peuvent être considérées comme « usage officiel » au sens de l'alinéa b) de la section 7 de l'article II de la Convention, ou être assimilées à une vente de publications, ce qui ne nécessiterait pas un accord avec le pays hôte sur les modalités et conditions applicables à ladite vente; ou si la vente de ces articles importés ne peut être effectuée qu'aux conditions convenues entre l'UNICEF et le pays en question.

II. *Interprétation de la Convention de 1946 au sein de l'Organisation des Nations Unies*

4. L'Organisation des Nations Unies a toujours considéré que l'expression « publications » englobait non seulement les livres, opuscules ou toutes autres publications mais encore les films et les enregistrements sonores établis par l'Organisation des Nations Unies ou à sa demande. Ainsi, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, dans un mémorandum de 1953 sur la question de l'importation de films aux fins de la vente et de la distribution à des États Membres, a indiqué que ces films devraient être considérés comme des « publications » au sens de l'alinéa c) de la section 7 de l'article II de la Convention et que leur importation et leur distribution constituait un « usage officiel »⁴⁰. Dans le même esprit, la vente de cartes de vœux de l'UNICEF a été considérée comme une vente de publications des Nations Unies. L'étude du Secrétariat

de l'ONU sur les pratiques des organismes des Nations Unies en matière de privilèges et immunités a donc conclu que :

« L'une des ventes les plus régulières de publications de l'Organisation des Nations Unies et aussi la plus importante est la vente annuelle des cartes de vœux de l'UNICEF. La grande majorité des centres et quelques pays où ces cartes sont actuellement vendues exonèrent de tous droits l'importation et la vente desdites cartes⁴¹. »

5. Dans la note qu'il a adressée le 4 janvier 1990, au Représentant permanent de (nom d'un État Membre) sur la question de l'exonération de droits de douane des articles importés dans ce pays pour être vendus par le Comité national de l'UNICEF⁴², le Conseiller juridique a passé en revue les pratiques générales des États en la matière et a conclu que :

« Les autorités des pays où sont vendues les cartes de vœux reconnaissent dans leur ensemble qu'un État Membre serait mal fondé, pour des raisons de principe et du point de vue juridique, à frapper de droits de douane les produits de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF qui sont réalisés au plan international et grâce à des contributions provenant de sources gouvernementales et privées. Dans la plupart des cas où la question s'est posée, l'expression "usage officiel" a été interprétée comme englobant des activités d'appel de fonds de l'UNICEF, à l'effet d'exonérer les cartes et calendriers sur la base de l'alinéa b) de la section 7 de l'article II ou bien les articles en question ont été assimilés à des "publications" et considérées à ce titre comme relevant de l'alinéa c) de la section 7 de l'article II de la Convention. »

III. Conclusion

6. Il découle de ce qui précède que la vente de publications n'est pas subordonnée à un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, pas plus que ne l'est l'importation de tout article destiné à l'usage officiel de l'Organisation. En l'occurrence, les articles importés peuvent être considérés soit comme des « publications » au sens de l'alinéa c) de la section 7 de l'article II de la Convention et par conséquent être vendus par l'UNICEF sans qu'il soit nécessaire de s'entendre en premier lieu avec le gouvernement sur les termes et les conditions de la vente, soit comme des articles importés aux fins d'activités d'appel de fonds de l'UNICEF dont les produits seront exclusivement destinés à l'usage officiel de l'Organisation.

7. Pour éviter tout malentendu à l'avenir, il a été décidé d'inclure dans l'accord de base type régissant la coopération entre l'UNICEF et les gouvernements une disposition expresse selon laquelle les articles destinés à la vente dans le cadre de l'OCV UNICEF seront exonérés de taxes, de droits de douane et de toutes restrictions à l'importation. L'article XII intitulé « Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF » prévoit par conséquent que :

« Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux. »

16 avril 1996

28. QUESTION DE L'IMPORTATION EN FRANCHISE D'AUTOMOBILES PAR LES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE – ALINÉA *i*) DE LA SECTION 17 DE L'ACCORD DE 1954 RELATIF AU SIÈGE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE (CESAP)

Note adressée au Représentant permanent d'un État Membre

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à l'Accord relatif au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique⁴³, conclu le 26 mai 1954.

L'attention du Conseiller juridique a été appelée sur le fait que certains fonctionnaires de la CESAP se heurtent à des difficultés pour importer en franchise des automobiles dans le pays hôte. Le Conseiller juridique tient à saisir cette occasion pour rappeler aux autorités compétentes de l'État hôte que les questions relatives à l'importation, la cession et le remplacement des automobiles sont réglementées par les dispositions pertinentes de l'alinéa *i*) de la section 17 de l'Accord de 1954 qui stipulent en particulier ce qui suit :

« Les fonctionnaires de la [CESAP] jouiront en territoire de (l'État hôte), des privilèges et immunités suivants :

...

i) Ils auront le droit d'importer en franchise, et sans être assujettis à aucune taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois à partir du moment où ils auront rejoint leur poste dans (l'État hôte); *en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des automobiles, ces fonctionnaires seront soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques.* » (non souligné dans le texte)

Les dispositions ci-dessus indiquent clairement que les fonctionnaires de la CESAP ont le droit, dans un délai de six mois à partir du moment où ils ont rejoint leur poste dans l'État hôte, d'importer en franchise, et sans

être assujettis à aucune taxe ou restriction à l'importation « leur mobilier et leurs effets personnels ». Toutefois, pour ce qui est de l'importation d'automobiles, une condition différente s'applique, à savoir un assujettissement aux mêmes règles que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques.

Cet accord se trouve reflété comme il convient dans la réglementation du Ministère des affaires étrangères relatives aux véhicules à moteur utilisés par des personnes jouissant de privilèges, qui est entrée en vigueur le 19 juin 1989. Aux termes de l'article 5.4 de cette réglementation, les membres du personnel du bureau d'une organisation internationale auront droit au même nombre de véhicules que les fonctionnaires permanents de rang équivalent des missions diplomatiques, à savoir, selon le cas, à ceux qui sont prévus pour les agents diplomatiques de rang d'ambassadeur (art. 5.1) ou ceux qui sont prévus pour les diplomates de rang inférieur ou les fonctionnaires consulaires de carrière (art. 5.2). Cette réglementation ne prévoit aucune limite de temps applicable au droit des individus appartenant aux catégories susmentionnées d'importer en franchise des automobiles après qu'ils ont pris leurs fonctions dans l'État hôte. Le délai de six mois fixé dans l'article 5.3 de cette réglementation ne vise que le personnel administratif et technique d'une mission diplomatique.

En conséquence, de l'avis de l'Organisation, les dispositions de la deuxième partie de l'alinéa i) de la section 17 ne devraient pas être interprétées comme fixant un délai de six mois pour l'importation en franchise d'automobiles par les fonctionnaires de la CESAP de rang d'administrateur.

Le Conseiller juridique veut croire que l'État hôte veillera à traiter les fonctionnaires de la CESAP dans le respect total des obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord de 1954, et ce, en les soumettant aux mêmes règles en matière d'importation d'automobiles que celles qu'il applique aux membres résidents de missions diplomatiques de rang équivalent.

Le 31 octobre 1991

29. QUESTION DE SAVOIR SI LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DEVRAIT LEVER L'IMMUNITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNICEF POUR LUI PERMETTRE DE TÉMOIGNER DEVANT UNE COMMISSION NATIONALE D'ENQUÊTE – ALINÉA a) DE LA SECTION 18 ET SECTION 20 DE L'ARTICLE V DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES – AUTRES POSSIBILITÉS PERMETTANT À L'UNICEF DE COLLABORER AVEC LA COMMISSION D'ENQUÊTE

*Mémoire adressé au Directeur de la Division du personnel
du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

1. Le présent mémorandum répond à votre demande concernant la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies doit lever l'immunité d'une fonctionnaire de l'UNICEF pour lui permettre de témoigner devant une commission d'enquête désignée par les autorités nationales pour examiner les circonstances d'un incident dont ladite fonctionnaire a été une des malheureuses victimes.

2. D'après les renseignements qui figurent dans les documents joints à votre mémorandum, cette fonctionnaire, au moment de l'incident, voyageait pour le compte de l'Organisation. En application de l'alinéa a) de la section 18 de l'article V de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁴, à laquelle l'État concerné est devenu partie en 1948 sans émettre aucune réserve, les fonctionnaires de l'Organisation jouiront de l'immunité de juridiction, entre autres, pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. À l'article VII de l'Accord qu'il a conclu avec l'UNICEF le 5 avril 1978⁴⁵, l'État en question a confirmé son acceptation de l'application de ladite convention à l'UNICEF.

3. Aux termes de la section 20 de l'article V de la Convention, le Secrétaire général « pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation ». À cet égard, nous partageons pleinement l'opinion exprimée dans votre mémorandum selon laquelle, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de cet incident particulier, l'Organisation ne devrait pas en l'occurrence lever l'immunité et, par conséquent, la fonctionnaire en question ne devrait pas témoigner devant la commission d'enquête.

4. Il convient toutefois de noter que la commission d'enquête est chargée d'une tâche importante et devrait, entre autres, envisager et recommander des mesures à prendre pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Aussi notre bureau est-il d'avis que l'UNICEF devrait coopérer avec la commission et lui fournir, dans toute la mesure possible, des informations susceptibles de faciliter sa tâche. Nous recommandons que l'UNICEF précise dans une note adressée au Ministère des affaires étrangères qu'il est disposé à répondre par écrit aux questions que le Ministère pourrait lui adresser au nom de la commission.

5. Il serait, à notre avis, prématuré à ce stade de prendre contact avec les autorités concernées au niveau du Secrétaire général. Nous préférons l'autre démarche proposée dans votre memorandum consistant à ce que le représentant local de l'UNICEF adresse une note au Ministère des affaires étrangères invoquant l'immunité de juridiction au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Le 5 avril 1991

30. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, PRÉVOYANT QUE LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SERONT EXONÉRÉS DE TOUT IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS VERSÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – RÉSOLUTION 76 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946 – SIGNIFICATION DU TERME « FONCTIONNAIRES » – IMPÔTS APPLICABLES AU PAIEMENT DES PENSIONS ET À LA CONVERSION EN CAPITAL D'UNE PARTIE DE LA PENSION

*Note adressée au représentant permanent d'un État Membre*⁴⁶

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note verbale de la Mission permanente de (nom d'un État Membre) en date du 5 septembre 1991 demandant des renseignements sur les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁷ (la Convention). Les renseignements demandés concernent spécifiquement :

a) La pratique des États parties à la Convention, eu égard spécifiquement à l'application de l'alinéa b) de la section 18 de l'article V de la Convention;

b) Les avis juridiques rendus par le Secrétariat au sujet des dispositions de l'alinéa b) de la section 18 de l'article V de la Convention, en particulier sur l'application de ces dispositions aux pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'Organisation des Nations Unies;

c) La liste établie par le Secrétaire général conformément aux dispositions de la section 17 de l'article V de la Convention qui précise les catégories de fonctionnaires auxquelles les dispositions des articles V et VII de la Convention s'appliquent.

En principe, les États qui ont adhéré à la Convention sans réserve en respectent d'ordinaire les dispositions.

Aux fins de l'alinéa b) de la section 18 de l'article V de ladite convention, l'Assemblée générale a donné une définition du terme « fonctionnaire » dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946. Dans cette

résolution, l'Assemblée générale a approuvé l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention (y compris la disposition relative à l'exonération d'impôts) « à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, d'après cette définition, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés sur place et non payés à l'heure ont le droit, quelle que soit leur nationalité, d'être exonéré d'impôts sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation.

Cette exonération vise à assurer l'égalité des conditions de service de tous les fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité, et à veiller à ce que les fonds versés par tous les États Membres au budget de l'Organisation ne soient pas reversés au Trésor d'un État sous la forme d'impôts prélevés sur les salaires versés aux fonctionnaires. L'Assemblée générale a énoncé ces principes clairement dans sa résolution 78 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a décidé : « En vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité parmi les États Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les États Membres qui n'ont pas encore complètement exonéré de toute imposition les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation, de prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière ».

Il convient de faire remarquer que, à quelques exceptions près, les États parties à la Convention exonèrent leurs nationaux qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de l'impôt sur les salaires que leur verse l'Organisation. Lorsqu'un État refuse une telle exonération, l'Organisation des Nations Unies applique dans la mesure du possible les dispositions concernant le Fonds de péréquation des impôts que l'Assemblée générale a établi par sa résolution 973 (X) en date du 15 décembre 1955, de sorte que les montants remboursés par l'Organisation des Nations Unies aux fonctionnaires visés sont portés au crédit du compte ouvert au nom de l'État en question.

Pour ce qui est de l'imposition sur les pensions versées aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, il convient d'établir une distinction entre les sommes en capital versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lorsqu'une partie de la pension de retraite est convertie en capital et le montant annuel de la pension en tant que telle.

Les sommes en capital versées par le Fonds lorsqu'une pension de retraite est convertie en capital sont considérées comme des versements aux fonctionnaires intéressés à la cessation de service et sont, par conséquent, exonérées d'impôts conformément à l'alinéa b) de la section 18 de l'article V de la Convention. Dans ce sens étroit du terme, on considère que les « émoluments » incluent les pensions.

Pour ce qui est de la pension annuelle, ou de la pension proprement dite à distinguer des paiements résultant de la conversion en capital d'une

partie de la pension, la question de l'imposition y relative n'est réglementée par aucun accord international et par aucune règle interne de l'Organisation des Nations Unies, mais dépend de la législation nationale des États. La question de savoir si un État peut prélever un impôt sur les pensions versées aux membres de la fonction publique internationale toujours en poste ou retraités et celle du montant de ce prélèvement relèvent du droit interne des États.

Les avis juridiques concernant les dispositions de l'alinéa *b*) de la section 18 de l'article V de la Convention et le régime d'imposition applicable aux pensions de retraite versées au personnel des Nations Unies figurent dans l'étude établie par le Secrétariat sur la pratique concernant le statut juridique, les privilèges et immunités des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, publiée comme document de l'Assemblée générale en 1967 sous la cote A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2 puis mis à jour en 1985 et publié sous la cote A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3⁴⁸.

Les listes des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies communiquées aux gouvernements des États Membres sont établies conformément à la pratique du Secrétariat qui veut que les noms des fonctionnaires titulaires de contrats censés prendre effet après que la liste a été établie ou de contrats d'une durée inférieure à un an par exemple ne figurent pas dans ce type de liste. Cette pratique est clairement décrite dans l'introduction aux rapports annuels présentés à l'Assemblée générale qui contiennent la liste du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de souligner à cet égard que les informations figurant dans les listes envoyées aux États Membres ne servent pas de base juridique à l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pas plus qu'elles ne constituent une condition à laquelle l'application de la Convention est subordonnée. Ces listes ne sont qu'un outil administratif permettant de faciliter l'application de la Convention, et comme indiqué plus haut, elles n'incluent pas tous les fonctionnaires de l'Organisation.

Le 12 septembre 1991

31. INTRODUCTION DANS LA LÉGISLATION DU PAYS HÔTE SUR LA DÉLIVRANCE DE VISAS G-4 À LA FAMILLE PROCHE DES TITULAIRES D'UN VISA G-4 DE CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES AUXQUELLES LES PROCHEs PARENTS AUTRES QUE LES CONJOINTS ET LES ENFANTS MINEURS NON MARIÉS DE CES FONCTIONNAIRES DOIVENT SATISFAIRE – ARGUMENTS MILITANT CONTRE L'IMPOSITION DE CES CONDITIONS À LA DÉLIVRANCE D'UN VISA G-4 AUX PROCHEs PARENTS VISÉS

Note adressée au Représentant permanent d'un État Membre

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'appeler son attention sur les changements que les autorités des États-Unis ont récemment introduits en ce qui concerne la délivrance de visas G-4 à la famille proche des fonctionnaires titulaires de ce type de visa (ci-après appelés « fonctionnaires »).

Aux termes de la législation des États-Unis en matière d'immigration, le terme « famille proche » s'entend des parents proches autres que les conjoints et les enfants mineurs non mariés des fonctionnaires, à condition que ces autres parents proches satisfassent à certains critères.

Jusqu'au début de l'année en cours, ces critères étaient ceux énoncés dans le Code des réglementations fédérales des États-Unis, sous-partie C – fonctionnaires de gouvernements étrangers –, sous-paragraphes 3 i), ii) et iii) du paragraphe 41.21, dont s'inspirent les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'instruction administrative ST/AI/294 du 16 août 1982 sur « les visas accordés aux fonctionnaires en poste aux États-Unis qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis ».

Au début de l'année en cours, la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que les proches parents en question devraient satisfaire à de nouveaux critères pour pouvoir prétendre au visa G-4. Ces nouveaux critères sont ceux prévus aux sous-paragraphes 3 iv) et v) de cette même partie du Code sur les réglementations fédérales des États-Unis d'Amérique mentionnée ci-dessus, qui exigent, respectivement, que ces proches parents des fonctionnaires soient :

« iv) ... reconnus comme personnes à charge par le *gouvernement d'envoi* (non souligné dans le texte), à preuve qu'ils peuvent prétendre aux droits et aux prestations, tels que la délivrance d'un passeport diplomatique ou officiel, et sont habilités à recevoir des indemnités de voyage et autres dont bénéficient le conjoint et les enfants du fonctionnaire étranger concerné;

v) ... autorisés à titre individuel par le Ministère. »

En outre, la Mission des États-Unis d'Amérique a précisé sans ambages au Secrétariat qu'en l'absence des preuves prévues à l'alinéa iv) ci-dessus, « le candidat ne remplit pas les conditions requises pour être considéré proche parent et obtenir un visa G-4 ».

En imposant de telles conditions à la délivrance de visas G-4 aux proches parents visés, il ne semble pas que les autorités des États-Unis ont tenu compte des points ci-après :

i) À la différence des fonctionnaires de gouvernements étrangers, les fonctionnaires de l'ONU n'ont pas de « gouvernement d'envoi » au sens des dispositions de l'alinéa iv) citées plus haut. À cet égard, il est utile de rappeler les dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies qui disposent ce qui suit :

« 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement (non souligné dans le texte) ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

ii) Pour qu'on puisse octroyer aux personnes à charge secondaires les mêmes indemnités qu'au conjoint et aux enfants à charge, il faut que soit présenté à l'Assemblée générale pour examen un état des incidences budgétaires et financières. Une telle mesure, si elle est approuvée, nécessitera une augmentation des quotes-parts des États Membres. Il ne serait toutefois pas réaliste de s'attendre que les États Membres autorisent l'Organisation des Nations Unies à prendre en charge les coûts qui en découleraient, par exemple le voyage de rapatriement, l'indemnité pour frais d'études ou le congé dans les foyers. Il convient à cet égard de faire remarquer que lorsque les fonctionnaires demandent un visa G-4 pour une personne à charge secondaire, ils s'engagent par là même à en devenir financièrement responsables.

iii) Que le fonctionnaire soit dans son pays d'origine ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, il se peut qu'il soit le seul à pouvoir prendre soin d'un parent âgé ou d'un frère ou d'une soeur plus jeune. En pareil cas, le refus d'un visa risque de contraindre le fonctionnaire en question à choisir entre sa carrière et ses responsabilités filiales ou fraternelles. Il convient à cet égard de rappeler que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte prévoit que « Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base démographique aussi large que possible. » En conséquence, les fonctionnaires internationaux recrutés sont issus d'environnements culturels très divers et pour certains

d'entre eux, il peut être totalement inacceptable de ne pas inclure des parents âgés ou de jeunes frères ou soeurs à charge dans un même foyer. Une politique rigide ne tenant pas compte des arguments ci-dessus limitera sans aucun doute la capacité du Secrétaire général de recruter du personnel conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte.

iv) Alors que la durée de l'affectation des fonctionnaires de gouvernements étrangers est en moyenne limitée à quatre ans, il n'en va pas de même pour la majorité des fonctionnaires en poste au Siège à New York qui établissent donc leur résidence et leur foyer aux États-Unis pour une période prolongée.

Il ressort par conséquent clairement de ce qui précède que les conditions applicables aux fonctionnaires de gouvernements étrangers ne sauraient s'appliquer aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

L'application de ces conditions à l'Organisation des Nations Unies depuis le début de l'année en cours élimine toute possibilité pour les fonctionnaires de se réunir avec leurs proches parents qui, jusqu'à récemment, pouvaient obtenir des visas G-4 et modifier de façon radicale une politique établie du pays hôte compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁹.

Il convient à cet égard de rappeler qu'en adhérant à la Convention susmentionnée le 29 avril 1970, les États-Unis n'ont émis aucune réserve aux dispositions de l'alinéa *d*) de la section 18 de l'article V, selon lesquelles les fonctionnaires des Nations Unies « ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et *les membres de leur famille vivant à leur charge* (non souligné dans le texte), aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ». L'expression « les membres de leur famille vivant à leur charge » mentionnée ci-dessus est une expression tout aussi souple que « proches parents » dont il est question dans la partie pertinente du Code des réglementations fédérales des États-Unis d'Amérique et recouvre des liens de parenté plus larges que ceux de conjoints et d'enfants non mariés mineurs.

En application de la section 34 de l'article final de la Convention susmentionnée, le Gouvernement des États-Unis s'est engagé à être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ».

Le Secrétaire général serait reconnaissant aux autorités compétentes de bien vouloir reprendre d'urgence l'examen de cette question en vue de rétablir la politique qui était en vigueur avant janvier 1991.

16 juillet 1991

32. DISPOSITIONS JURIDIQUES AUTORISANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À ÉTABLIR ET EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT

*Mémorandum adressé au Coordonnateur hors classe
de la sécurité, Bureau de la gestion des ressources humaines*

1. Comme suite aux questions soulevées par le chef de la section de la sécurité des bureaux extérieurs du PNUD, nous souhaitons formuler les observations ci-après.

2. Ni la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵⁰, ni l'Accord de base type régissant l'assistance ne contiennent des dispositions habilitant l'Organisation des Nations Unies à installer des moyens de transmission sans l'approbation préalable d'un gouvernement donné.

3. Le pouvoir de l'Organisation des Nations Unies d'établir et d'exploiter des installations de télécommunications trouve son origine dans la Convention internationale des télécommunications⁵¹ et dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications⁵². En vertu de l'article XVI de l'Accord, l'UIT « reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication ». De ce fait, pour l'UIT, l'Organisation des Nations Unies jouit des droits d'une administration membre, notamment en ce qui concerne l'attribution de fréquences radio.

4. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies ne peut opérer en tant qu'administration sur le territoire d'un État donné qu'en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement de l'État en question; cet accord prend généralement la forme d'une disposition pertinente incluse dans le texte de l'accord de siège ou d'arrangements spéciaux qui consistent souvent en un échange de lettres.

5. Lorsqu'elle souhaite conclure un arrangement avec le gouvernement concerné, l'Organisation des Nations Unies insiste en général sur divers facteurs et se réfère parfois au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. L'Organisation des Nations Unies appelle aussi souvent l'attention du gouvernement sur le fait que pour s'acquitter dûment de ses fonctions, elle doit pouvoir établir des contacts directs poste à poste avec ses lieux d'affectation, ce que les voies ordinaires de communication ne permettent pas de faire efficacement.

6. Dans un certain nombre de cas, l'Organisation des Nations Unies a souligné le rôle important que jouaient les moyens de transmission radiophonique en matière de protection de la sûreté et de la sécurité de son personnel et a prié les gouvernements de bien vouloir examiner rapidement

et favorablement sa demande visant à installer des moyens de transmission à cette fin.

29 mai 1991

33. QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ DU COPYRIGHT POUR LA CONCEPTION D'UN TIMBRE CRÉÉ DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES CONCLU AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES – QUESTION DE SAVOIR SI LE CONCEPTEUR ÉTAIT UN « MAÎTRE D'OEUVRE INDÉPENDANT » OU UN « EMPLOYÉ » AUX TERMES DU *COPYRIGHT ACT* DES ÉTATS-UNIS – POSSIBILITÉS DE CESSION DE LA PROPRIÉTÉ DU COPYRIGHT AUX TERMES DE CETTE LOI

*Mémorandum adressé au Chef de l'administration postale
de l'Organisation des Nations Unies*

1. Le présent mémorandum répond à votre mémorandum en date du 11 mai 1991 dans lequel vous avez demandé à ce bureau de vous aider à interpréter l'expression « louage de services » employée dans un formulaire que doit présenter l'Organisation des Nations Unies à l'Office de copyright des États-Unis en vue de l'enregistrement de la vignette d'un timbre de l'Organisation des Nations Unies. Vous demandez en particulier si le concepteur du timbre dans le cadre d'un accord de louage de services est un employé ou s'il s'agit d'un louage de services en vertu du *Copyright Act* des États-Unis.

2. Pour les raisons énoncées ci-après, nous estimons que :

a) Le copyright d'origine de la conception appartient au concepteur (voir par. 3 à 9);

b) L'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies (APNU) jouit du droit contractuel de devenir propriétaire de copyright (voir par. 10 et 11);

c) L'APNU devrait immédiatement mettre au dossier un « enregistrement de cession de propriété de copyright » pour protéger ses droits (voir par. 12 et 13).

A. DROITS D'AUTEUR DE VIGNETTES

i) *Règle générale*

3. Les controverses relatives aux droits d'auteur couverts par le *Copyright Act* de 1976 (17 U.S.C. section 101 – appelé ci-après « la Loi », qui a remplacé la version de 1909, relèvent de la juridiction des tribunaux fédéraux. Toutefois, jusqu'en 1989, les différents tribunaux fédéraux de district ont appliqué sans uniformité les dispositions de cette loi concernant les louages de services. En 1989, la Cour suprême des États-Unis a accepté

de résoudre le différend entre les cours d'appel au sujet de l'interprétation correcte des dispositions de la loi relatives au louage de services (*Community for Creative Non-Violence c. Reid*, 109 S.Ct. 2166 (1989) – ci-après appelé « CCNV »). L'avis publié sur cette affaire a éclairci et normalisé la loi en la matière.

4. Cette loi prévoit que la propriété du droit d'auteur « revient initialement à l'auteur ou aux auteurs des travaux » [(17 U.S.C. sect. 201 a)]. Par conséquent, à première vue, le concepteur est le propriétaire du droit d'auteur.

ii) *Dérogations concernant l'emploi et le louage de services*

5. La loi permet une dérogation à la règle générale s'il s'agit du louage des services d'« un employé dans le cadre des fonctions de son emploi » (non souligné dans le texte) [sect. 101 1)], alors « l'employeur ou toute autre personne à qui les travaux sont destinés est considéré comme l'auteur » et est propriétaire du droit d'auteur sans accord écrit contraire [sect. 201 b)]. La définition des termes « employeur » et « employé » joue un rôle clef dans l'application des statuts, encore que ces termes ne soient nulle part définis dans la loi. C'est principalement pour cette raison que les décisions des tribunaux fédéraux sur la question de savoir quels sont les travaux qui relèvent ou non de la catégorie du louage de services ne sont pas uniformes.

6. La Cour suprême des États-Unis a décidé dans le cas du CCNV que « pour déterminer en l'espèce s'il s'agissait d'un louage de services tel que défini dans la section 101, un tribunal devait en premier lieu appliquer les principes généraux de la *common law* régissant l'organisme visé pour déterminer si les travaux avaient été effectués par un employé ou par un entrepreneur indépendant, puis appliquer, en fonction du résultat, soit la section 101 1), soit la section 101 2) ».

7. Les travaux effectués par des entrepreneurs indépendants ne relèvent de la catégorie du louage de services *que s'ils correspondent à l'une des neuf rubriques énoncées ci-après et s'ils ont été exécutés sur commande en vertu d'un contrat écrit et signé* (non souligné dans le texte) [sect. 101 2)]. Les neuf rubriques sont les suivantes :

- 1) Contribution à un ouvrage collectif;
- 2) Contribution à un ouvrage cinématographique audiovisuel;
- 3) Traduction;
- 4) Travaux complémentaires;
- 5) Compilation;
- 6) Texte pédagogique;
- 7) Test;
- 8) Réponses à un test;
- 9) Atlas.

8. En l'occurrence, les travaux de conception concernant le timbre définitif de Vienne ne correspondent, semble-t-il, à aucune des neuf rubriques de la section 101 2). On ne pourrait considérer que ces travaux relèvent de la catégorie du louage de services que si l'artiste peut être assimilé à un employé de l'APNU. Les facteurs ci-après sont au nombre de ceux qui, en vertu de la *common law* de l'Organisation, déterminent le statut d'employé :

- 1) Compétences requises;
- 2) Sources des moyens et outils utilisés;
- 3) Lieu du travail;
- 4) Durée des rapports entre les parties;
- 5) Droit de la partie responsable du louage de services de confier d'autres projets;
- 6) Mesure dans laquelle la personne recrutée peut décider quand elle souhaite travailler et pour combien de temps;
- 7) Mode de paiement;
- 8) Rôle de la personne recrutée pour ce qui est d'embaucher et de payer des assistants;
- 9) Travaux ordinaires du recruteur;
- 10) Prévision de prestations en faveur de l'employé;
- 11) Traitement fiscal de la personne recrutée.

[CCNV]

9. Si l'on applique ces paramètres juridiques à la situation professionnelle indépendante de l'artiste et à la nature des travaux qu'elle a effectués, il apparaît que cette artiste était un « entrepreneur indépendant » et non pas une « employée » au sens de la loi. Le copyright d'origine appartient donc à cette artiste.

B. DROITS DE L'APNU AU COPYRIGHT POUR LA CONCEPTION AUX TERMES DU CONTRAT

10. Si l'APNU n'a pas acquis le copyright d'origine en tant qu'« auteur », elle semble toutefois être un « propriétaire du copyright », ce droit lui ayant été cédé par l'auteur, en application des dispositions du contrat d'emploi concernant le titre de propriété (CPTS/CON/04291). Aux termes de la section 201 d) 1) de la loi, « la propriété du copyright peut être cédée en totalité ou en partie par tout acte translatif » à condition que cet acte « soit écrit et signé par le titulaire du droit cédé ou par son représentant dûment autorisé » [sect. 204 a)]. Ces conditions semblent avoir été satisfaites.

11. Néanmoins, étant donné qu'un copyright comprend plusieurs parties et peut être cédé en totalité ou en partie [sect. 201 d) 1)], l'ampleur de la cession du droit de propriété doit être évaluée. En l'occurrence, le libellé du contrat semble signifier que la totalité du copyright a été cédée à l'APNU, y compris les cinq droits exclusifs : reproduction, composition

d'ouvrages dérivés, distribution publique, présentation publique et affiche publique [sect. 106; 201 a)].

C. PROTECTION DES INTÉRÊTS DE L'APNU
EN MATIÈRE DE COPYRIGHT

12. Étant donné la situation relative des parties, l'artiste en tant qu'« auteur » et l'APNU en tant que « propriétaire du copyright » du fait de la cession, le formulaire approprié à présenter à l'Office du copyright des États-Unis ne serait pas « le dépôt du copyright », mais « l'enregistrement de cession de propriété du copyright ».

13. Le requérant du copyright doit brièvement résumer dans une note les moyens par lesquels il a obtenu la propriété dudit copyright; en l'occurrence, l'APNU est devenue propriétaire du copyright par contrat écrit, ce qui devrait suffire pour remplir ladite condition. En outre, un exemplaire du document ou des travaux à enregistrer doit être inclus et les frais d'enregistrement payés.

14. L'APNU devrait donc immédiatement présenter à l'Office du copyright une demande d'enregistrement de cession de propriété du copyright (sect. 205 dans son ensemble). La date de cette demande peut avoir une incidence sur la propriété du copyright vis-à-vis des demandes concurrentes [sect. 205 e)] et constitue une condition préalable nécessaire à tout litige [sect. 205 d)]. Toutefois, en vertu de la *common law*, l'absence d'enregistrement ne remet pas nécessairement en cause la cession de propriété du copyright.

12 juillet 1991

34. CONSEIL CONCERNANT L'UTILISATION DES INCOTERMS ET D'AUTRES
ABRÉVIATIONS ANALOGUES DE TERMES COMMERCIAUX CONTRACTUELS
DANS LES CONTRATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Mémoire adressé au Directeur de la Division des
approvisionnements du Fonds des Nations Unies pour l'enfance
(Copenhague)*

1. Le présent mémorandum fait suite à votre lettre datée du 10 juillet 1991 dans laquelle vous demandez des éclaircissements au sujet d'un précédent mémorandum dans lequel nous avons mis en garde contre l'usage excessif des incoterms et d'abréviations analogues de termes commerciaux contractuels. Notre conseil repose sur les éléments examinés ci-après.

Généralités

2. Des abréviations de termes contractuels réglementant certains droits et obligations des parties contractantes ont été établies dans la pratique commerciale tant internationale que nationale. Ces expressions abrégées sont dénommées ci-après « abréviations commerciales ». À titre d'exemple d'abréviation commerciale traditionnelle, on peut citer « CIF » et « FOB ». Les abréviations commerciales peuvent représenter la partie responsable des arrangements et des frais de transport et d'assurance des marchandises; la partie chargée d'obtenir des licences d'exportation et d'importation; et le lieu de livraison des marchandises. Une autre caractéristique de ces abréviations commerciales est qu'elles précisent exactement quand les risques de perte ou de dommage des marchandises ne sont plus à la charge du vendeur mais à celle de l'acheteur. Les abréviations commerciales sont utilisées dans les contrats de vente pour régler ce type de questions sans avoir à recourir pour le faire à des clauses contractuelles parfois fort longues.

3. Bien entendu, les abréviations commerciales n'ont pas un contenu ou une signification intrinsèque, pas plus qu'elles n'indiquent en elles-mêmes quels droits et obligations des parties elles recouvrent ni la façon dont ces droits et obligations sont réglementés. Il faut donc donner à ces abréviations un contenu et une signification et ce, soit en faisant appel aux définitions prévues dans les règlements juridiques pertinents régissant les contrats, soit en se référant dans le contrat lui-même à une série de définitions des abréviations commerciales utilisées telles que les *Incoterms* de la Chambre de commerce internationale (CCI) de 1990⁵³, dont les définitions sont généralement acceptées dans le commerce international.

Définitions données dans des règlements de systèmes juridiques nationaux

4. Certains systèmes juridiques nationaux, tels que celui des États-Unis, définissent la signification et le contenu des abréviations commerciales. Aux États-Unis, de telles définitions figurent dans l'Uniform Commercial Code (UCC). Ainsi, l'article 2-319 définit les termes « FOB » et « CIF », et les articles 2-320 et 2-321 traitent des termes « CIF » et « C & F ». De façon générale, la signification de ces abréviations, si elles sont utilisées dans un contrat régi par la loi d'un État des États-Unis qui applique le UCC, sera celle qui est énoncée dans les articles pertinents dudit code, à moins que le contrat lui-même ne se réfère à certaines autres lois ou définitions applicables.

Références dans un contrat à une série de définitions : INCOTERMS

5. Un contrat de vente qui utilise des abréviations commerciales peut, au lieu de s'appuyer sur les définitions prévues dans les règlements juridiques nationaux, se référer à une série reconnue de définitions pour en donner la signification et le contenu. La plupart des systèmes juridiques

permettent aux parties contractantes de se référer à de telles séries de définitions pour définir les termes utilisés.

6. Les INCOTERMS fournissent une série d'abréviations commerciales et de définitions à l'intention du commerce international. Ils ont été mis au point par la Chambre de commerce internationale pour mettre les intermédiaires commerciaux à l'abri des difficultés résultant de la différence de signification et de contenu donnés par les divers systèmes juridiques nationaux à des termes commerciaux semblables ou similaires (par exemple CIF, FOB). Ces disparités ont provoqué des incertitudes et des différends au sujet de la façon de définir certains termes commerciaux utilisés dans les contrats de vente. Les INCOTERMS ont été à l'origine adoptés en 1953 par la Chambre de commerce internationale (CCI), puis revus et mis à jour en 1976 et à nouveau en 1990. Lorsqu'un contrat utilise un terme commercial particulier et prévoit que celui-ci doit être défini conformément aux INCOTERMS, la définition des INCOTERMS détermine en principe le contenu et la signification du terme commercial quelle que soit la nature internationale du contrat.

Difficultés que pose l'utilisation de termes commerciaux dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies

7. Les difficultés que pose l'utilisation d'abréviations commerciales dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies sont essentiellement dues au fait que ceux qui établissent ces contrats ne comprennent pas pleinement la nature, la fonction, l'usage et les limites desdites abréviations. Nous avons constaté à maintes reprises que des abréviations commerciales étaient utilisées dans des contrats sans que l'origine de leur définition soit précisée (par exemple, INCOTERMS de la CCI ou UCC); et, dans certains cas, ces abréviations ont été utilisées à mauvais escient, voire ont perdu toute signification en raison d'instructions contradictoires. En pareil cas, les conséquences juridiques ont été très différentes de celles prévues à l'origine. Ce phénomène a, entre autres, donné lieu aux problèmes examinés dans les paragraphes ci-après.

a) Méconnaissance des conséquences juridiques de l'utilisation des abréviations commerciales

8. On utilise parfois des abréviations commerciales dans des contrats de l'Organisation des Nations Unies sans bien connaître les conséquences juridiques de cette utilisation. Dans un cas par exemple, une automobile a été achetée sous l'INCOTERM CIF pour être utilisée sur le terrain. Elle devait être expédiée du port de fabrication au port le plus proche du lieu de sa destination finale, où elle serait conduite par voie routière. L'automobile a été endommagée en transit lorsqu'elle était conduite à son lieu de destination finale. Le service de l'ONU concerné a appris avec surprise et regret qu'il ne pouvait pas contraindre le constructeur à remplacer l'automobile; il ne s'était pas rendu compte que bien qu'aux termes du CIF

tel que défini par les INCOTERMS, le vendeur était tenu d'établir les contrats d'assurance et d'expédition de l'automobile jusqu'à son lieu de destination finale et de payer les frais encourus, les risques de perte passaient à la charge de l'acheteur une fois l'automobile livrée par le constructeur au transporteur maritime pour expédition. En outre, bien que l'automobile ait été assurée, l'assureur n'était disposé qu'à réparer l'automobile et non à la remplacer. Le service de l'Organisation des Nations Unies était dans l'obligation d'accepter l'automobile et l'offre de l'assureur de payer les réparations.

b) Insuffisance des définitions des termes commerciaux

9. On utilise des termes commerciaux dans les contrats de l'Organisation des Nations Unies sans préciser en fonction de quel règlement la signification et le contenu de ces termes sont définis. Comme on l'a indiqué plus haut, les conséquences juridiques découlant de l'utilisation de certains termes commerciaux dépendent de la définition donnée auxdits termes. Dans un cas, un contrat avec un fournisseur extérieur aux États-Unis a simplement mentionné le terme « CIF ». Aucune précision n'a été donnée sur la question de savoir si la définition de ce terme correspondait aux INCOTERMS ou à celle contenue dans un règlement juridique national particulier, d'où l'incertitude et la confusion quant à la signification et aux conséquences juridiques du terme utilisé.

c) Instructions contradictoires

10. Lorsque des abréviations commerciales sont utilisées, le contrat ne doit comporter aucune instruction contradictoire ou terme contractuel incompatible pour éviter les incertitudes et les ambiguïtés qui en résulteraient et qui iraient à l'encontre même du but visé par l'utilisation des abréviations commerciales.

Recommandations

11. Pour les raisons exposées plus haut, notre bureau a par le passé recommandé d'utiliser avec prudence les abréviations commerciales. Bien que celles-ci soient et doivent être utilisées pour des raisons de commodité dans les commandes d'achat, il convient de veiller à :

a) Préciser l'origine de la définition (par exemple INCOTERMS de la CCI de 1990);

b) Ne pas inclure d'instructions contradictoires.

12. En outre, lorsque des INCOTERMS sont utilisés, ils doivent l'être sans être modifiés sous leur forme définie. Si ces termes devaient être modifiés il n'y aurait plus aucun avantage à les utiliser : la signification de ces termes serait mise en doute au même titre que l'intention des parties qu'il conviendrait alors d'évaluer, ce qui rendrait probablement un arbitrage nécessaire.

13. De surcroît, les abréviations commerciales ne devraient être utilisées que si on en comprend pleinement les incidences et les conséquences juridiques, dont la principale est de transférer les risques de perte à l'acheteur lorsque le vendeur a accompli les formalités d'expédition (fret payé, assurance des marchandises et remise des marchandises au transporteur en CIF). En cas de doute, il faudrait demander un avis à notre bureau.

14. Nous recommandons en outre de n'utiliser que les versions INCOTERMS des abréviations commerciales, que le contrat soit conclu avec les États-Unis ou avec une entreprise étrangère. L'approche double utilisée jusqu'ici par certains organismes (c'est-à-dire utilisation des INCOTERMS dans les contrats avec les entreprises non américaines et des termes commerciaux du CC pour les contrats avec les entreprises américaines) a provoqué la confusion, ce qui est indéniable, peut-être même inutile. Lorsqu'on utilise des INCOTERMS dans un contrat (et en particulier la version la plus récente des INCOTERMS, celle de 1990) il convient d'ajouter après l'abréviation « INCOTERMS de la CCI de 1990 ».

15. Dans le cas de contrats plus complexes, il serait préférable d'élucider verbalement les obligations pertinentes des parties et les termes et conditions contractuels.

16. Vous serez sans doute heureux d'apprendre que la CCI a publié des brochures contenant la version 1990 des INCOTERMS ainsi que des guides de l'utilisateur des INCOTERMS. Il serait souhaitable que ces publications soient mises à la disposition des services fonctionnels des organismes chargés d'établir les contrats ou les commandes d'achat utilisant des INCOTERMS.

12 septembre 1991

B. Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales liées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

AVIS JURIDIQUE DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL⁵⁴

Observations du Bureau international du Travail relatives à la demande d'avis présentée à la Cour de justice des Communautés européennes par la Commission au sujet de la compétence de la Communauté pour « conclure la convention sur les produits chimiques, 1990 (No 170) »

Note aux États membres

1. Le mémire soumis par la Commission à la Cour vise à démontrer entre autres la compétence de la Communauté pour « conclure » la convention (No 170) sur les produits chimiques, 1990⁵⁵. Cette argumentation s'appuie sur des considérations de droit communautaire qui échappent évidemment à la compétence du Bureau international du Travail. Elle comporte aussi des développements relatifs à la Constitution de l'OIT⁵⁶, à sa pratique constitutionnelle, à son système normatif (y compris de manière plus spécifique la convention No 170), au sujet desquels certains États membres de la Communauté ont souhaité obtenir les commentaires du BIT. Il entre tout à fait dans les fonctions constitutionnelles de ce dernier telles qu'elles se sont développées dans la pratique, de fournir aux États membres ou à tous autres organes intéressés les éclaircissements qu'ils peuvent juger utiles quant à la signification ou la portée des dispositions de la Constitution ou de conventions internationales du travail. Ces éclaircissements sont cependant donnés sous la réserve habituelle que, conformément à l'article 37 de ladite constitution, seule la Cour internationale de Justice est compétente pour donner une interprétation authentique des obligations résultant de la Constitution ou d'une convention subséquente⁵⁷.

2. Les questions dont la Cour est saisie par la Commission se rapportent aux relations entre deux systèmes juridiques établis par traité. Quelles que soient les différences internes entre ces deux systèmes, en droit international l'un équivaut à l'autre, et le droit des traités, au-delà de principes généraux que l'on retrouve dans l'article 234 du Traité de Rome⁵⁸ lui-même, ne fournit pas de solution certaine pour établir un ordre de priorité entre eux. En outre, et contrairement peut-être à l'impression que l'on peut retirer de certaines références au « pragmatisme » du Bureau (page 6 du mémoire), les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne sont plus « souples » que celles du Traité de Rome. S'il est vrai à cet égard, comme en attestent les documents joints au mémoire de la Commission⁵⁹, que le Bureau international du Travail n'a pas ménagé ses efforts pour proposer des solutions pratiques à divers

problèmes de relations entre l'OIT et les Communautés – propositions qui n'ont pas été entérinées jusqu'ici par les organes représentatifs de l'Organisation –, ces efforts répondaient au seul souci de faire en sorte que les règles des deux systèmes soient appliquées et interprétées de façon à concilier autant que possible les obligations découlant de chacun d'eux.

3. Dans cette perspective, il paraît important, pour une meilleure compréhension du problème, de situer les différentes questions spécifiques soulevées dans la demande d'avis par rapport à une analyse plus générale de la nature et du particularisme des obligations des États membres résultant de la Constitution de l'OIT.

4. Quatre aspects paraissent devoir être distingués à cet égard : les obligations résultant pour les États membres de leur appartenance à l'OIT; le tripatisme; les conventions internationales du travail; et les procédures de contrôle.

A. *Nature des obligations résultant de l'appartenance à l'OIT*

5. Conformément à l'article 1 de la Constitution, l'OIT est appelée à oeuvrer à la réalisation du programme exposé dans le préambule de la Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'OIT y annexée. Ce programme vise, d'une part, l'amélioration constante des conditions de travail et de la protection sociale et, d'autre part, la diffusion de ces avancées partout dans le monde. « Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays », l'Organisation s'efforce de réaliser le progrès des conditions sociales par une sorte d'« émulation vers le haut ». Dès l'origine, l'article 19 de la Constitution fut conçu comme l'instrument clef de cette démarche. Les obligations en découlant doivent être considérées dans cette perspective.

6. Ainsi, un État qui devient membre de l'Organisation n'est pas le sujet plus ou moins passif de droits et d'obligations spécifiques. Il accepte de participer, activement et de bonne foi, à la réalisation du programme en question. Sur le plan du travail normatif, cela implique, d'une part, une contributio de fond, à partir de l'expérience nationale, à la préparation technique des conventions et, d'autre part, la mise en vigueur des normes adoptées dès que les conditions nationales le permettent. Si la Constitution ne prescrit pas un devoir formel de ratification, il n'existe pas moins, notamment dans le cadre de l'article 19.5 de la Constitution, une obligation juridique des États d'aider l'Organisation à remplir sa mission en s'efforçant de bonne foi, et sans attendre que d'autres États le fassent aussi, de ratifier les conventions dont l'application peut être assurée sur le plan national. Il est permis de dire dans cette perspective que, pour respecter autant que possible les obligations auxquelles les Douze sont tenus en vertu de leur appartenance à l'OIT, l'intervention de l'organe compétent au niveau européen ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher ceux d'entre

eux qui sont en mesure de le faire de souscrire aux obligations résultant d'une convention internationale du travail.

B. *Le tripartisme*

7. Conformément à la Constitution de l'OIT, complétée par la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (No 144)⁶⁰, ainsi que par des dispositions particulières d'autres conventions, les partenaires sociaux jouent un rôle fondamental à tous les stades des activités normatives de l'Organisation. Ainsi, ils sont consultés dans le cadre de la préparation technique des normes (convention No 144); ils participent de plein droit à leur adoption (articles 3, 4 et 19 de la Constitution); ils sont consultés sur les propositions à présenter à l'autorité compétente conformément au paragraphe 5 b) de l'article 19 de la Constitution (convention No 144) et ils ont une part active dans le système de contrôle (articles 23, 24 et 26 de la Constitution et convention No 144).

8. Ce faisant, les représentants des employeurs et des travailleurs agissent en toute indépendance des gouvernements. L'affirmation, au paragraphe 5 c) de la demande d'avis présentée par la Commission, qu'en participant à la négociation des conventions internationales les représentants des partenaires sociaux n'agissent pas *qua tales* mais en tant que représentants des États membres, est directement contraire aux stipulations expresses de la Constitution. À la Conférence internationale du Travail, employeurs et travailleurs font partie d'une délégation nationale, mais ils ne représentent que leurs mandats (Constitution, art. 3, par. 1); ils sont obligatoirement choisis en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives (Constitution, art. 3, par. 5); et ils ont le droit de voter individuellement (Constitution, art. 4). Il arrive même qu'un délégué non gouvernemental à la Conférence use du pouvoir donné par l'article 26, paragraphe 4 de la Constitution pour porter plainte contre le gouvernement de son pays.

9. La consultation des partenaires sociaux, qu'elle soit prévue par la Constitution, par la convention No 144, ou encore par les dispositions de conventions particulières (telles que les articles 3 et 4 de la convention No 170), n'est pas simplement une exigence de procédure comme le suggère la demande d'avis. Il s'agit plutôt d'une association, régulière et constante, à la mise en oeuvre des normes. L'évolution de la terminologie utilisée depuis des années est significative à cet égard : tandis que les premiers instruments de l'OIT prévoyaient la prise de mesures par les membres « après consultation » des organisations professionnelles, la formule actuelle (voir par exemple l'article de la convention No 170) prescrit la prise de mesures « en consultation » avec ces organismes. La convention No 144, en parlant de « consultations efficaces », va dans le même sens.

10. Il est certain que la structure tripartite de l'OIT représente l'obstacle majeur à l'ouverture de l'Organisation à des entités autres que les États, telles que des organisations d'intégration régionale, et qu'elle crée des difficultés, à ce jour encore non résolues, en ce qui concerne l'exercice sur un plan supranational des obligations découlant pour les États membres de la Constitution de l'OIT.

C. *La nature spécifique des conventions internationales du travail*

11. Il paraît indispensable d'esquisser les principaux aspects de cette spécificité pour apprécier correctement dans quelle mesure un conflit pourrait réellement se produire entre les obligations auxquelles le même État pourrait être assujéti en vertu d'une convention de l'OIT et du droit communautaire dérivé.

12. Les conventions de l'OIT ne visent pas en tant que telles (même si elles y contribuent) à promouvoir l'harmonisation des législations nationales; elles cherchent à instituer des normes intrinsèquement valables compte tenu du niveau de développement. En règle générale, les normes adoptées ne font pas obstacle à l'application d'une norme supérieure du point de vue social. La Constitution de l'Organisation (art. 19, par. 8) protège ainsi expressément l'acquis national qui assure des conditions plus favorables qu'une convention. De plus, les conventions de l'OIT ne sont que très rarement considérées comme « self-executing », et laissent le plus souvent beaucoup de liberté aux États membres quant à la manière d'atteindre le but recherché.

13. Dans ces conditions, il est difficile de saisir en quoi, sur un plan strictement juridique, la ratification d'une convention par des États qui sont membres à la fois de l'OIT et des Communautés serait de nature « à gêner les avancées ultérieures du droit communautaire ». Par hypothèse en effet les États membres liés par des conventions de l'OIT pourraient en vertu de l'article 19.8 susmentionné, incorporer dans leur ordre juridique les avancées résultant du droit communautaire.

14. Sur un plan plus pratique, on peut se demander si le risque – infime – d'incompatibilité avec le droit communautaire pose vraiment problème. Le cas du contentieux à propos du travail de nuit des femmes en France, cité par la Commission, est instructif à cet égard : il n'existait pas de norme communautaire au sujet du travail de nuit, tandis qu'une ancienne convention de l'OIT, par laquelle la France était encore liée, protégeait les travailleuses. La Cour de justice des Communautés européennes, se fondant sur la Directive de 1976 concernant l'égalité de traitement, a estimé qu'un but de protection ne justifiait plus une distinction entre hommes et femmes en cette matière; presque en même temps, l'OIT adoptait des nouvelles normes en la matière s'appliquant aux deux sexes. Ainsi, la décision de la Cour recevra plein effet avec la dénonciation de l'ancienne convention et, le cas échéant, la ratification de la nouvelle⁶¹. Et si, en définitive, c'est la norme de l'OIT qui, le moment venu (c'est-à-dire au moment prévu pour la

dénonciation) doit s'incliner, on peut se demander en quoi le droit communautaire serait réellement « affecté » par l'adhésion d'un membre des Communautés à une convention de l'OIT.

D. *Le système de contrôle*

15. Un bref rappel de ce système s'impose pour permettre d'apprécier exactement les implications d'une éventuelle ratification décidée par l'« autorité compétente » communautaire.

16. La Constitution de l'OIT établit un système très développé de contrôle de l'application des normes adoptées en son sein. Même avant la ratification d'une convention, chaque membre est tenu de soumettre le texte à l'autorité compétente et d'informer le Directeur général du BIT des mesures prises à cet égard. Pour éviter tout malentendu, il convient de rappeler que la pratique constitutionnelle de l'Organisation reconnaît que ces obligations ont un double but : celui de mobiliser l'opinion publique et celui de prendre des mesures pour donner effet à la norme en question. À cet égard, le fait que le Bureau ait lui-même admis que l'« autorité compétente » au sens de l'article 19, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT puisse, dans le cas d'une organisation d'intégration régionale, s'identifier à l'organe du groupement auquel la compétence de légiférer a été transférée en la matière, ne signifie pas que la soumission à cet organe épuise l'obligation constitutionnelle de l'État membre en vertu de cette disposition et compte tenu de cette pratique. Il convient aussi de souligner que si une convention ne peut pas être ratifiée dans l'immédiat, le membre reste soumis à l'obligation de faire rapport périodiquement au Directeur général, en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent cette ratification. Une fois la convention ratifiée, le membre est tenu de faire rapport régulièrement sur les mesures prises pour la mettre à exécution. Ces rapports sont examinés par une commission spéciale d'experts, ainsi que par la Conférence générale. De plus, les articles 24 et suivants de la Constitution prévoient des procédures de réclamation et de plainte concernant des allégations qu'un membre n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré.

17. Dans l'optique d'une régionalisation éventuelle de l'adhésion à une convention selon la formule envisagée par la Commission et le Bureau, maintes questions concernant le système de contrôle devraient encore être résolues. La responsabilité de faire appliquer les dispositions de la convention resterait sans doute essentiellement à la charge de chaque État dans son territoire. De même, les éléments de fond des rapports sur l'application de la convention, ainsi que les contributions des partenaires sociaux, devraient vraisemblablement continuer à être réunis au niveau national. Et le « justiciable » de toute réclamation ou plainte ne pourrait normalement être autre que le fautif – c'est-à-dire généralement un État. Il est évidemment possible d'envisager des arrangements d'après lesquels tout

rapport et toute procédure passeraient par l'organe régional, mais il faudrait alors veiller à ce que cela ne se fasse point au prix d'une complication excessive du système de contrôle ou de l'affaiblissement de son efficacité. Il convient enfin de rappeler qu'aux termes de l'article 26, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT « seul un État membre ayant ratifié une convention est en droit de se plaindre de la non-application de cette convention par un autre État l'ayant ratifiée ».

* * *

18. Il résulte des observations qui précèdent que la matière est d'une très grande complexité et il n'est sans doute nullement fortuit à cet égard qu'elle soit à l'examen depuis une dizaine d'années. Cette complexité ne doit cependant pas faire perdre de vue deux considérations essentielles qu'il paraît utile de rappeler en guise de conclusion.

19. Premièrement, l'impasse dans laquelle un conflit apparent d'obligations pourrait placer les États de la Communauté membres de l'Organisation ne serait dans l'intérêt d'aucune des deux organisations :

- Elle ne serait certainement pas dans l'intérêt de l'OIT parce que les États européens ont traditionnellement joué un rôle moteur dans l'Organisation et il est important pour elle de ne pas voir se tarir les ratifications de ces pays;
- Elle ne semble pas davantage conforme à l'intérêt que la Communauté devrait logiquement avoir – ne serait-ce que sur le plan de la concurrence – à promouvoir à travers le monde des normes sociales aussi proches que possible des siennes, comme c'est précisément le cas de la convention sur les produits chimiques au travail dont le mémoire de la Commission montre à très juste titre la parenté avec certaines directives communautaires. Or, il est tout à fait clair que le jeu de l'« émulation vers le haut » risque fort d'être entravé si les États de la Communauté se trouvent empêchés de ratifier par suite de cette impasse.

20. Deuxièmement, il apparaît à la lumière des considérations qui précèdent qu'une telle impasse n'est nullement inscrite dans la logique du système communautaire. Au-delà des obligations auxquelles les États de la Communauté sont tenus en vertu de leur appartenance à l'OIT, ces considérations soulignent en effet le très fort particularisme des normes de l'OIT et suggèrent qu'on ne saurait dès lors extrapoler aveuglément à leur endroit des principes ou des raisonnements qui ont été développés à propos d'instruments internationaux très différents par leur nature et leur objet.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Question de savoir si la qualité de membre de la FAO donne d'office à une organisation membre le droit de participer également aux organes subsidiaires conjoints de la FAO – Interprétation de la clause dite de Vienne.

Avis du Conseiller juridique présenté à la 99e session du Conseil de la FAO (juin 1991)

On m'a demandé de donner un avis sur deux questions :

1) La qualité de membre de la FAO donne-t-elle d'office à une organisation membre le droit de participer également aux organes subsidiaires conjoints de la FAO, tels que le Codex alimentarius (organe conjoint FAO/OMS) et le CPA (organe subsidiaire conjoint ONU/FAO)?

2) Dans l'affirmative, en quoi est-ce que cela affecte l'interprétation de la clause de Vienne, et en particulier est-ce que cela signifie qu'une organisation membre de la FAO est assimilée à un État membre pouvant participer à d'autres accords hors de la FAO en utilisant cette clause?

Je répondrai à la première question.

À mon avis, la qualité de membre de la FAO donne à une organisation membre le droit de participer aux organes qui fonctionnent conjointement avec d'autres organisations telles que le Codex alimentarius, organe conjoint de la FAO et de l'OMS, et le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial (CPA), organe subsidiaire conjoint de l'ONU et de la FAO. Les textes fondamentaux portant création de ces deux organes conjoints prévoient que peuvent être membres les États appartenant à l'une des organisations de parrainage. La clause d'assimilation proposée dans les amendements à l'Acte constitutif de la FAO aurait toutefois pour effet de permettre à des organisations d'intégration de parrainage, de devenir également membre de ces organes. Dans le cas du Codex alimentarius, cela serait conforme à son statut de commission conjointe créée en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Si l'on s'en tient au principe général énoncé dans les amendements proposés à l'Acte constitutif, les organisations membres ne seraient pas éligibles en tant que telles dans ces organes conjoints, mais exerceraient simplement les droits liés à la qualité de membre des États qui sont élus, conformément aux principes de l'exercice alternatif des droits liés à cette qualité. La question de l'éligibilité au Codex alimentarius ne se pose bien sûr pas, car le Codex est ouvert à tous les États membres (et donc aux organisations membres) qui s'intéressent aux normes alimentaires internationales et qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou à celui de l'OMS leur désir de devenir membres. Toutefois, je voudrais souligner que l'exercice des droits liés à la qualité de membre pourrait entraîner des modifications du règlement intérieur et des méthodes de travail de ces

organes conjoints. Ainsi, mon opinion ne préjuge pas des décisions de procédure que pourraient avoir à prendre les organes intergouvernementaux concernés.

Pour ce qui est de la seconde question, il conviendrait peut-être de donner un mot d'explication sur la « clause de Vienne ». C'est la clause par laquelle, à la fin de la plupart des accords internationaux, on précise quels sont les États qui ont le droit de devenir parties à l'accord. Le libellé normal renvoie aux États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'AIEA. La question est de savoir si la clause d'assimilation qui figure dans les amendements proposés à l'Acte constitutif de la FAO, c'est-à-dire celle qui se lit comme suit « Sauf disposition contraire, toute référence faite dans le présent acte constitutif aux États membres s'appliquera également à toute organisation membre », affecte la clause de Vienne. En particulier, si l'Acte constitutif de la FAO indique que les références aux États membres s'appliquent aussi aux organisations, cela signifie-t-il que la référence à tout État qui est membre d'une institution spécialisée dans la clause de Vienne s'applique automatiquement à toute organisation membre de la FAO.

La réponse à cette question est non. La clause d'assimilation est simplement une technique de rédaction qui permet d'éviter d'avoir à énoncer dans l'Acte constitutif les mots « et organisations membres » à chaque article de l'Acte constitutif. Cela ne signifie pas que organisation membre équivaut à toutes fins utiles à État membre. En outre, sa portée est spécifiquement limitée à l'Acte constitutif de la FAO en lui-même. Elle ne s'appliquerait donc que dans le cadre de l'Acte constitutif et à tout organe subsidiaire ou subsidiaire conjoint créé dans ce cadre. Elle s'appliquerait, comme je l'ai déjà dit, au Codex alimentarius et au CPA, qui sont des organes subsidiaires conjoints de la FAO. La clause d'assimilation n'aurait toutefois pas d'effet en dehors des limites de l'Acte constitutif et donc aucun effet sur la clause de Vienne qui continuerait à ne viser que les États.

Je souhaite ajouter que j'ai consulté le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, et qu'il partage l'avis ci-dessus.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 305.

² Voir le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 46 (A/45/46)*, annexe I, par. 8.

³ Voir A/AC.237/6, par. 64.

⁴ *Annuaire juridique*, 1968, p. 199.

⁵ *Rapports de la Cour internationale de justice*, 1971, par. 22.

⁶ S/22508, par. 3 et 4.

⁷ S/22509.

⁸ Voir *Répertoire de la pratique suivie par les normes des Nations Unies, Supplément No 3*, vol. II.

⁹ Voir par exemple l'avis juridique du 26 novembre 1969 reproduit dans *l'Annuaire juridique, 1969*, p. 221.

¹⁰ « L'existence d'un accord entre des États est un critère largement utilisé – et officiellement accepté par l'Organisation des Nations Unies – pour distinguer les organisations internationales publiques des organisations internationales privées (...). Un accord international conclu entre États est nécessaire pour établir la personnalité juridique distincte de la nouvelle organisation (...) en tant qu'entité indépendante. H. G. Schermers, *International Institutional Law* (Sijthoff, 1980), p. 11.

¹¹ La République des Îles Marshall est devenue membre de la CESAP à la quarante-huitième session de la Commission; voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 11*, E/1992/31 et E/ESCAP/889, p. 112.

¹² Les États fédérés de Micronésie sont devenus membres de la CESAP à la quarante-huitième session de la Commission; *ibid.*

¹³ Pour la liste de ces institutions, voir C.I.J., *Annuaire 1990-1991*, p. 60 à 62.

¹⁴ Voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V, 1955, art. 96, p. 90 et 91, et *Supplément No 1*, vol. II, 1958, art. 96, p. 330 à 333.

¹⁵ UNV Form 3a-E.

¹⁶ Comme indiqué au paragraphe 5 de l'article IX de l'accord de base type d'assistance, l'expression « personnes fournissant des services » telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent accord vise ... les volontaires ... ».

¹⁷ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), DP/107.

¹⁸ Résolution 40/64 G de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 24.

²⁰ *Ibid.*, vol. 14, p. 204.

²¹ *Ibid.*, vol. 289, p. 49.

²² *Ibid.*, vol. 1155, p. 354.

²³ *Ibid.*, vol. 520, p. 205.

²⁴ *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

²⁵ *Ibid.*, vol. 999, p. 171.

²⁶ Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151.

²⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 9 : 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.4), p. 477 à 493.

²⁹ *Annuaire juridique, 1983*, p. 162.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211.

³¹ *Ibid.*, vol. 125, p. 3.

³² Document TD/SUGAR/11/5.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 17.

³⁴ *Ibid.*, vol. 500, p. 97.

³⁵ *Annuaire juridique*, 1975, p. 90.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 164.

³⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

³⁸ *Ibid.*, vol. 131, p. 25.

³⁹ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

⁴⁰ Étude établie par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant leurs statut, privilèges et immunités. Documents A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, par. 195 (*Annuaire de la CDI*, 1967, vol. II). À l'origine, la distribution des publications des Nations Unies devait normalement s'effectuer par la vente (voir *ibid.*, par. 196 et 197).

⁴¹ *Ibid.*, par. 198.

⁴² *Annuaire juridique*, 1990, p. 291 et 292.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 260, p. 35.

⁴⁴ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 1257, p. 9.

⁴⁶ La traduction a été établie par le Secrétariat de l'ONU.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁴⁸ Des avis récents sur la non-imposition des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1990, chap. VI, A, sect. 26, 35 et 37.

⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Voir *Convention internationale des télécommunications, Nairobi (1982)*, secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, Genève.

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 315.

⁵³ A/CN.9/348, annexe.

⁵⁴ 1. Se fondant sur la clause 2, par. 1, de l'article 228 du Traité de la CEE, la Commission des communautés européennes a demandé le 16 juillet 1991 à la Cour de justice des Communautés européennes d'émettre un avis sur la compétence de la Communauté à ratifier la Convention No 170 de l'OIT sur la sécurité dans l'utilisation des substances chimiques du travail (voir No 2191, *Journal officiel*, No 235/06, 20 septembre 1991).

2. À l'appui de sa demande, la Commission a noté que les questions traitées par la Convention No 170 avait l'objet de directives (89/393/CEE, 90/394/CEE, 88/379/CEE et 67/548/CEE) adoptées sur la base des articles 100, 100 A et 118 A du Traité de la CEE. En conséquence, d'après la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 31 mars 1971, affaire 22/70, re: E.R.T.A., *Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice*, 1971, p. 263), une fois que la

Communauté a établi des normes communautaires dans un domaine donné, les États membres ne peuvent assumer d'obligations internationales vis-à-vis de tierces parties : seule la Communauté est donc habilitée à ratifier ladite convention.

3. Après avoir examiné les problèmes qui pourraient découler de la ratification de la Convention par la Communauté, et compte tenu de la spécificité de l'OIT, la Commission est arrivée à la conclusion que ces problèmes ne devraient pas entraver l'exercice par la Communauté de sa compétence exclusive dans ce domaine.

4. Répondant à un certain nombre d'États membres de la Communauté qui lui demandaient de faire connaître sa position définitive sur ce dernier point, le Bureau international du Travail a transmis aux États membres une note sur cette question.

⁵⁵ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXXIII, 1990, séries A, No 2, p. 71.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 51, p. 40 (accompagné des amendements ultérieurs).

⁵⁷ À noter à cet égard que si de manière générale, il appartient au Conseil d'administration (tripartite) du BIT de demander un avis consultatif à la CIJ dans le cadre de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, on a pu soutenir que dans le cadre de l'article 37 de la Constitution, un seul État membre, en désaccord avec la position de l'Organisation pourrait saisir la Cour.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 298, p. 11.

⁵⁹ Il convient de préciser à cet égard que les documents qui figurent en annexe 5 au mémoire de la Commission et y sont présentés comme « documents du BIT à la Conférence », sont en réalité un amalgame entre un document préparé à l'intention de la Commission du Règlement du Conseil d'administration (où il a fait l'objet de certaines réserves) et un document de travail de caractère tout à fait officieux préparé pour une réunion tripartite des membres de la Communauté tenus en dehors du cadre constitutionnel et réglementaire de l'OIT.

⁶⁰ *Conventions et recommandations internationales du travail 1919-1991* (Bureau international du Travail, Genève), vol. II, p. 1106.

⁶¹ On pourrait ajouter, en se référant à une décision de 1986 de la Cour institutionnelle italienne au sujet du travail de nuit des femmes, qu'un conflit éventuel avec une norme communautaire n'est pas la seule circonstance où un État ne pourrait donner pleine application à une convention de l'OIT qu'il aurait ratifiée.